

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106
N° 11

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 15
no Tiunu 1957

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO:

E.F.O., (France et T.O.M.) : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1956 27 mars Loi n° 56-332 modifiant le régime des congés annuels payés. (Arrêté de promulgation n° 654 a.p.a. du 24 mai 1957)	305
1957 9 mars Décret n° 57-282 relatif au comité monétaire de la zone franc et rectificatif. (Arrêté de promulgation n° 643 a.p.a. du 23 mai 1957)	307
9 mars Décret n° 57-284 relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 643 a.p.a. du 23 mai 1957)	308
8 avril Décret n° 57-471 modifiant dans les territoires d'outre-mer le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi. (Arrêté de promulgation n° 661 a.p.a. du 25 mai 1957)	309
18 avril Décret n° 57-523 portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 660 a.p.a. du 25 mai 1957)	309
13 mai Décret approuvant la délibération n° 1 du 18 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie relative à une convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. (Arrêté de promulgation n° 694 a.p.a. du 1er juin 1957)	310

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits 310

AVIS OFFICIELS

Concours pour l'accès aux cadres supérieurs des services du trésor et des trésoreries des territoires d'outre-mer 311

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 27 mai Arrêté n° 673 a.p.a., reportant la date du tirage d'une tombola	311
29 mai Décision n° 683 agr., mettant les agents du service de l'agriculture chargés de l'exécution des programmes d'action agricole aux Iles Australes, à la disposition du chef de circonscription administrative	311
29 mai Arrêté n° 684 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1956	312
1er juin Arrêté n° 695 a.p.a., rendant exécutoire la délibération n° 1 du 18 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des E.F.O. relative à une convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	312
3 juin Arrêté n° 697 i.p., portant création d'une option d'art marquisien à l'examen du certificat local d'aptitude professionnelle (section menuiserie) du collège Paul Gauguin	315
3 juin Arrêté n° 701 f.c., autorisant le remboursement de ses frais de loyer à la centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique	315

8 juin	Arrêté n° 731 j., convocant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete	316
8 juin	Arrêté n° 732 f.c., prescrivant un virement de crédit à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1957	316
12 juin	Arrêté n° 750 dom., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 mars 1956, accordant la concession à bail au profit de la " Standard Oil Company of California " de deux emplacements domaniaux de Fare-Ute	316
12 juin	Arrêté n° 751 t.p., autorisant la construction et l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures en vrac au lieu dit Fare-Ute à Papeete	317
	Modificatif n° 726 c.p., à la décision n° 1632 c.p., en date du 5 décembre 1956 déférant M. Fiu (Jean), infirmier en chef de 3ème classe, devant un conseil d'enquête	317
	Extraits	317

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1957 4 juin	Décision n° 294 d.d., portant désignation du président du tribunal du travail des Etablissements français de l'Océanie	322
-------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Bail de 50 ans territoire E.F.O. à la société " Standard Oil Company of California " Fare-Ute	322
Cahier des Charges.— Concession à la " Standard Oil Company of California " de l'installation d'un dépôt privé de déchargement, stockage et réexpédition d'hydrocarbures à Papeete (Fare-Ute)	324
Service des affaires économiques.— Avis d'appel d'offres	328
Enquête de commodo et incommodo.— M. Lai Tei Tching c.i. n° 874	329
Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de janvier 1957	331
Recensement général de la population des E.F.O. du 12 décembre 1956	333

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	329
Annonces diverses	330

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 643 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*
(Du 23 mai 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre 3731 AEP AF 1 du 29 avril 1957 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc (J.O.R.F. 10 mars 1957 - page 2634) et rectificatif (J.O.R.F. 16 mars 1957 - page 2794) ;

- le décret n° 57-284 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant les territoires d'outre-mer, le Cameroun et la République autonome du Togo (J.O.R.F. 10 mars 1957 - page 2635).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 654 a.p.a., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 24 mai 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés. (J.O.R.F. 31 mars 1956 - page 3120).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 660 a.p.a., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 25 mai 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 57-523 du 18 avril 1957 portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 24 avril 1957 - page 4268).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 661 a.p.a., *promulquant un acte du pouvoir central*

(Du 25 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la circulaire ministérielle n° 720/IGT/2 du 16 avril 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 57-471 du 8 avril 1957 modifiant dans les territoires d'outre-mer le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi ((J.O.R.F. 12 avril 1957 - page 3921).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 694 a.p.a., *promulquant un acte du pouvoir central*

(Du 1^{er} juin 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon ses forme et teneur :

- le décret du 13 mai 1957 approuvant la délibération n° 1 du 18 février 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie relative à une convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. (J.O.R.F. 18 mai 1957 - page 4951) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1957.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

Loi n° 56-332 *modifiant le régime des congés annuels payés.*

(Du 27 mars 1956.)

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — I. — Les alinéas 1^{er}, 2, 4, 6 et 9 de l'article 54 g du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 54 g. — Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder dix-huit jours ouvrables. Lors que le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

« Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée par l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables par mois de travail accompli, avant leur dix-huitième anniversaire, pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix huit ans au 30 avril de l'année précédente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt et un ans à cette même date ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé respectivement à vingt-quatre et dix-huit jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

(3^e alinéa. — Sans changement).

« La durée du congé fixée par le premier alinéa du présent article est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non, dans la même

entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables le total exigible.

(5^e alinéa.— Sans changement).

« Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. En ce qui concerne les salariées âgées de plus de vingt et un ans à la date précitée, le supplément de deux jours par enfant à charge est confondu avec le congé principal prévu au premier alinéa du présent article. Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours.

(7^e et 8^e alinéa.— Sans changement).

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations des conventions collectives ou des contrats individuels de travail ni aux usages qui assureraient des congés payés de plus longue durée ».

II.— En aucun cas, les salariés ne doivent bénéficier d'une durée totale de congé et d'une indemnité inférieures à celles qui leur étaient garanties par le régime légal antérieurement applicable.

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 54 *h* du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« La période de congés payés est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre dans tous les cas, la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année ».

(Le reste sans changement).

Art. 3.— L'article 54 *i* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54 *i*.— Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu.

« Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. Dans le cas où le congé payé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.

« En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire ».

Art. 4.— Les alinéas 1^{er}, 2, 5 et 6 de l'article 54 *j* du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 54 *j*.— L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa premier de l'article 54 *g* est égale au seizième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail par le 3^e alinéa de l'article 54 *g* étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement ; l'indemnité de congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée.

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 54 *g* est égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois, calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ».

(3^e et 4^e alinéa.— Sans changement.)

« Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération du personnel est constituée, en totalité ou en partie, de pourboires versés par la clientèle, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est la rémunération évaluée conformément aux règles fixées pour l'application de la législation sur la sécurité sociale. En aucun cas, l'indemnité de congé payé ne peut être prélevée sur la masse des pourboires ou du pourcentage perçu pour le service.

« Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 54 *g* ou au titre des charges de famille, conformément au sixième alinéa du même article, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé ».

(7^e, 8^e et 9^e alinéa.— Sans changement.)

Art. 5.— Il est ajouté à l'article 54 *n* du livre II du code du travail un alinéa ainsi conçu :

« Des arrêtés ministériels pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives pourront, pour certaines professions et pour la durée fixée par ces arrêtés, prévoir que le congé annuel d'une durée excédant douze jours ouvrables pourra être fractionné en deux ou plusieurs tranches dont l'une, de douze jours ouvrables, devra être attribuée pendant la période des congés fixée en application de l'article 54 *h*, les jours restant dus étant accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaires lorsque le nombre des jours restant dus sera au moins égal à 5, et un seul lorsqu'il sera inférieur. Ce supplément donne lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 54 *j* ».

Art. 6.— L'article 2 de la loi n° 46-837 du 29 avril 1946 et, en Algérie, l'article 3 du décret n° 46-1725 du 5 août 1946, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge au delà de trois semaines, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés payés. Cette indemnité journalière n'est pas cumulée avec l'indemnité de congés payés ».

Art. 7.— I.— Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation, est abrogé et remplacé par le suivant :

« La durée du congé annuel payé sera fixée conformément aux dispositions des articles 54 *g* et suivants du livre II du code du travail ».

II.— Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Pendant la durée du congé, le remplacement du concierge sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur. La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature ».

III.— Un décret déterminera les modalités d'application de

la présente loi aux domestiques, gens de maison, serviteurs à gages et concierges d'immeubles à usage d'habitation.

Art. 8.— L'article 4 de la loi du 31 juillet 1942 relative au régime des congés payés est abrogé.

Les dispositions du livre II, titre 1^{er}, chapitre IV *ter*, du code du travail, à l'exception du premier alinéa de l'article 54 et du neuvième alinéa de l'article 54 *j*, sont applicables aux ouvriers, employés ou apprentis des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du code rural et par l'article 1060, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o dudit code.

Les arrêtés préfectoraux pris après consultation des commissions paritaires de travail en agriculture prévues par l'article 983 du code rural fixent :

La valeur minimum des avantages accessoires et des prestations en nature visés au huitième alinéa de l'article 54 *j* du livre II du code du travail ;

Les périodes de grands travaux pendant lesquelles les absences de plus de vingt-quatre heures, au titre du congé annuel payé, ne peuvent pas être exigées par les salariés ou apprentis des professions susvisées. La durée de ces périodes ne peut excéder cinq mois consécutifs.

Les attributions conférées au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale par les dispositions des articles 54 / à 54 *n* du livre II du code du travail, sont exercées en ce qui concerne les professions agricoles par le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture ainsi que tous autres agents désignés à cet effet par le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés d'assurer l'exécution dans les professions agricoles des dispositions de la présente loi.

Art. 9. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux congés acquis au cours de la période de référence 1955-1956 telle qu'elle est définie par les alinéas 7 et 8 de l'article 54 *g* du livre II du code du travail. Il n'est dû toutefois aucun rappel aux salariés qui, antérieurement à la date de promulgation de la loi, ont perçu une indemnité calculée suivant les prescriptions de l'article 54 *k* du même livre.

Art. 10.— La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer ainsi qu'à l'Algérie. Les attributions conférées aux ministres par la présente loi sont exercées en Algérie par le gouverneur général.

Elle est également applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Elle abroge les dispositions contraires du paragraphe 3^o, de l'article 121, de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Des arrêtés des chefs de fédération pour les territoires groupés ou des chefs de territoires pour les territoires autonomes, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, détermineront les modalités d'application de la présente loi dans ces territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières.
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

DÉCRET n° 57-282 *relatif au comité monétaire de la zone franc.*

(Du 9 mars 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes :

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du trésor pour l'année 1951 ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 55-626 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier et notamment son article 2 ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le comité monétaire de la zone franc est composé comme suit :

Le gouverneur de la Banque de France, président ;

Les gouverneurs ou présidents des instituts d'émission de la zone franc, dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et des ministres intéressés ;

Huit représentants des banques exerçant leur activité dans la zone franc désignés pour trois ans par arrêté conjoint du ministre des finances et des ministres intéressés, dont sept sur proposition de l'association professionnelle des banques ;

Le directeur du Trésor et le directeur des finances extérieures au ministère des finances ;

Le directeur de l'office des changes ;

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ;

Un représentant de chacun des ministres suivants :

Ministre des affaires étrangères,

Ministre résidant en Algérie,

Ministre chargé des affaires économiques ;

Un délégué de chacun des Etats dont la représentation audit comité est prévue par des accords.

Chacun des membres du comité peut se faire remplacer par un suppléant qu'il désigne nominativement. Si le membre titulaire et le membre suppléant assistent ensemble aux séances, ils ne disposent que d'une voix délibérative. Tou-

tefois, les suppléants des représentants des banques sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le vice-président du comité monétaire de la zone franc est désigné parmi ses membres, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des ministères intéressés.

Art. 2.— Le comité monétaire de la zone franc se réunit, soit en séance plénière, soit en commission restreinte dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 2 du décret n° 55-625 et à l'article 2 du décret n° 55-626 du 20 mai 1955 susvisés.

Il peut constituer en son sein des commissions spécialisées.

Art. 3.— Le comité monétaire de la zone franc assure la coordination des politiques suivies dans cette zone en matière de monnaie et de crédit.

A cet effet, il examine, en séance plénière ou en commission :

L'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties ;

La politique du crédit suivie dans chacun des pays membres et les résultats de la centralisation des risques ;

Les balances des règlements des pays membres ainsi que la balance des paiements de la zone franc.

Il recommande aux gouvernements et aux autorités monétaires compétents toutes les mesures qui lui paraissent utiles pour assurer la stabilité monétaire et améliorer la distribution du crédit dans la zone franc, ainsi que pour développer les échanges intérieurs et extérieurs de cette zone.

Il propose également aux autorités compétentes toutes mesures propres à améliorer la documentation et les statistiques concernant les domaines relevant de sa compétence.

Art. 4.— Le comité reçoit de tous les départements ministériels, de la commission de contrôle des banques et des instituts d'émission de la zone franc, tous les documents qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Il peut appeler à participer avec voix consultative à ses réunions plénières et aux réunions de ses commissions les hauts commissaires, préfets et gouverneurs ou leurs représentants, les représentants qualifiés des intérêts économiques ainsi que toute personnalité pouvant apporter une contribution à ses travaux.

Art. 5.— Le comité monétaire adresse tous les ans un rapport au Président de la République.

Art. 6.— Sont abrogés le décret n° 52-154 du 5 février 1952 relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et le décret du 16 février 1953 portant sur le même objet.

Art. 7.— Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
chargé des affaires algériennes,*

MARCEL CHAMPEIX.

DÉCRET n° 57-284, *relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant les territoires d'outre-mer, le Cameroun et la République autonome du Togo.*

(Du 9 mars 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955, fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues en matière de crédit, par le décret n° 55-625 du 20 mai 1955, le comité monétaire de la zone franc se réunit en commission restreinte comprenant :

Le gouverneur de la Banque de France, président ;

Le directeur du Trésor et le directeur des finances extérieures au ministère des finances ;

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ;

Trois représentants des banques installées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, choisis parmi les représentants des banques au comité monétaire de la zone franc et désignés pour trois ans, sur proposition de l'association professionnelle des banques, par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer ;

Le président de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo ;

Le président de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun ;

Le président de la Banque de Madagascar et des Comores ;

Le président du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Le président de la banque de l'Indochine siège au comité quand celui-ci examine des affaires intéressant les territoires où cet établissement assure le service de l'émission.

Art. 2.— Chacun des membres de la commission restreinte peut être remplacé ou assisté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 57-282 du 9 mars 1957.

Art. 3.— Le ministre des affaires économiques et finan-

cières et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

DÉCRET n° 57-471 modifiant dans les territoires d'outre-mer le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi.

(Du 8 avril 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement les articles 107, 108 et 109 ;

Vu le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 ;

Vu l'avis du conseil supérieur du travail du ministère de la France d'outre-mer en sa séance du 13 octobre 1956 ;

Vu les avis des chefs des territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, l'article 1^{er} (§ 2) du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 est modifié comme suit :

« Lorsque les caisses instituées en application des articles 237 et 238 du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les établissements publics et les sociétés d'Etat ou d'économie mixte créés, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, pour aider à la construction ou à l'amélioration de l'habitat ont consenti aux travailleurs des prêts à la construction ou à l'amélioration de l'habitat, ou des locations-ventes d'immeubles destinés à l'habitation, les quotités cessibles et saisissables définies au paragraphe précédent pourront, en vue du remboursement de ces prêts ou des dettes résultant de ces locations-ventes, être portées au quart pour la portion inférieure ou égale à 600.000 francs ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

DÉCRET n° 57-523 portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants de la France d'outre-mer.

(Du 18 avril 1957).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole et départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu les décrets n° 55-642 du 20 mai 1955 et 55-1512 du 21 novembre 1955 portant création et organisation de l'office des étudiants d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Des bourses pourront être accordées sur le budget du ministère de la France d'outre-mer dans la limite des crédits ouverts à cet effet, d'une part à des étudiants de la France d'outre-mer préparant les concours d'entrée aux grandes écoles suivantes :

Ecoles normales supérieures ;

Ecole polytechnique ;

Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;

Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Institut national agronomique ;

Ecole interarmes ;

Ecole navale ;

Ecole de l'air ;

d'autre part, aux étudiants de la France d'outre-mer, élèves de ces mêmes écoles, lorsqu'ils ne reçoivent, en cet qualité, ni bourse, ni traitement.

Art. 2. — Pourront bénéficier des bourses visées à l'article précédent :

1° Les jeunes gens originaires des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

2° Les jeunes gens dont les ascendants ou tuteurs légaux y ont passé une partie de leur vie professionnelle active.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer fixera par arrêté les modalités de paiement de ces bourses ainsi que leur taux en fonction de la nature des études et de l'école d'affectation. Le taux des bourses devra tenir compte de tous les frais d'entretien, de trousseau, de fournitures scolaires, de congé scolaire qu'entraîne un séjour d'un an dans la métropole.

Art. 4. — Les bourses sont dues à compter de la date de débarquement pour les étudiants qui résident dans le territoire au moment de l'attribution de la bourse, à compter de la rentrée scolaire pour ceux qui résident dans la métropole à la même époque.

Art. 5. — L'étudiant résidant dans le territoire à la date de la décision lui attribuant une bourse aura droit en sus de cette bourse :

1° Au transport de sa résidence à son établissement d'affectation et retour ;

2° A une indemnité forfaitaire de séjour au port de débarquement à l'aller, d'embarquement au retour ;

3° A une indemnité de premier équipement lors de son arrivée pour la première fois dans la métropole.

Art. 6.— Les bourses sont attribuées annuellement à des étudiants particulièrement méritants et remplissant les diverses conditions requises pour faire acte de candidature aux concours d'entrée des écoles visées à l'article 1^{er}, sur proposition du chef du territoire, par une commission composée comme suit :

Président :

Le directeur du cabinet du ministre de la France d'outre-mer ou son représentant.

Membres :

Le directeur du contrôle ou son représentant.

Le directeur de l'enseignement de la France d'outre-mer ou son représentant.

Trois professeurs des lycées de Paris préparant au concours d'entrée des grandes écoles visées à l'article 1^{er}, désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Les décisions de la commission devront intervenir avant le 15 août de chaque année.

Les bourses accordées au titre de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} sont attribuées dans les mêmes formes, après avis du directeur de la grande école intéressée.

Art. 7.— L'affectation des boursiers dans les classes préparatoires est prononcée par décision du ministre de la France d'outre-mer après avis du ministre de l'éducation nationale.

Art. 8.— Les autorités locales sont chargées de la mise en route des boursiers dans les conditions prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 15 du décret du 22 mars 1952.

Si l'étudiant de statut particulier est mineur, la personne qui exerce la puissance paternelle ou le tuteur légal peut accorder une délégation partielle et à tous instants révocable de son autorité.

a) Au chef de l'établissement, à un correspondant désigné ou à un correspondant à désigner par le chef de l'établissement ou par le ministre de la France d'outre-mer pour la conduite des études et la surveillance du mineur ;

b) Au ministre de la France d'outre-mer pour la surveillance et pour le rapatriement éventuel du même mineur.

Art. 9.— Le contrôle des études et l'organisation des vacances des boursiers sont réglés conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret du 22 mars 1952.

Art. 10.— L'hospitalisation et, éventuellement, le rapatriement des boursiers sont assurés aux frais de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 18, 20 et 21 du décret du 22 mars 1952.

Art. 11.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre des affaires économiques et financières et le ministre délégué à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque territoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

DÉCRET approuvant la délibération n° 1 du 18 février 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie relative à une convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

(Du 13 mai 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales :

Vu la délibération n° 1 du 18 février 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie relative à une convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 1 du 18 février 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie relative à une convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

Par décret en date du 1^{er} avril 1957, sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Raiatea, en remplacement de M. Ourgaud, qui a refusé son avancement et sa nomination à ce poste, à grade égal, sur sa de-

mande, M. Baron, juge d'instruction au tribunal de 2^e classe de Lomé.

Juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, en remplacement de M. Brun, dont la nomination a été rapportée, à grade égal, sur sa demande, M. Berriamont, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Par décret en date du 1^{er} avril 1957, sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Papeete, en remplacement de M. Hippeau, M. Delmee, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Nouméa.

AVIS OFFICIELS

CONCOURS

pour l'accès aux Cadres supérieurs des Services du Trésor et des Trésoreries des Territoires d'Outre-Mer.

Un concours pour le recrutement de 275 stagiaires des Services du Trésor, de 22 stagiaires des Trésoreries des Territoires d'Outre-Mer, aura lieu à partir du 17 juillet 1957.

Pourront prendre part aux épreuves, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire à charge par eux de justifier avant leur nomination, de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un certificat de licence.

Les candidats titulaires, soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée de l'Ecole Nationale d'Administration, soit de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un certificat de licence, sont en cas de succès, immédiatement nommés.

Les Stagiaires du Trésor, à l'expiration de leur stage, sont nommés Sous-Chef de Service et ont ensuite accès aux grades de Chef de Service, de Percepteur, d'Inspecteur du Trésor, de Fondé de pouvoir de Trésorerie Générale, de Receveur-Percepteur, de Receveur des Finances et de Trésorier-Payeur Général.

Les Stagiaires des Trésoreries des Territoires d'Outre-Mer, à l'expiration de leur stage, sont nommés Payeur-Adjoint, et ont ensuite accès aux grades de Payeur, d'Inspecteur principal, de Fondé de pouvoir, de Payeur principal de Trésorier-Payeur et de Trésorier-Général.

Les listes d'inscription seront closes le 15 juin 1957.

Pour tous renseignements concernant les conditions d'admission et de nomination, les pièces à fournir et le programme des épreuves du concours, les candidats doivent s'adresser au Trésorier-Payeur Général, au Trésorier Général, au Trésorier-Payeur du département ou du Territoire de leur résidence ou pour ceux résidant dans le Département de la Seine, au Receveur Général des Finances de la Seine, 19 rue Scribe à Paris, au Payeur Général de la Seine, 16 rue Notre-Dame-des-Victoires à Paris, au Trésorier-Payeur Général, chargé de la Trésorerie Générale de la Ville de Paris (Hôtel de Ville de Paris) ou au Directeur de l'Ecole Nationale des Services du Trésor, 192, rue Saint-Honoré à Paris.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 673 a.p.a., *reportant la date du tirage d'une tombola.*

(Du 27 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu l'arrêté n° 927 a.a. du 7 juillet 1956 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Central Sport" et la lettre n° 62 s.g. du 9 juillet 1956 à M. le président de l'A. S. "Central Sport" ;

Vu l'arrêté n° 1707 a.p.a. du 21 décembre 1956 fixant la date du tirage d'une tombola ;

Vu les instructions ministérielles n° 7192 AP SE du 7 septembre 1956 relatives aux loteries et tombolas ;

Vu la lettre du 15 mai 1957 de M. le président de l'association sportive "Central Sport",

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tirage de la tombola autorisée au profit de l'association sportive "Central Sport", fixé par l'arrêté n° 1707 a.p.a. du 21 décembre 1956 susvisé, est reporté au 18 novembre 1957, à Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 683 agr., *mettant les agents du service de l'agriculture chargés de l'exécution des programmes d'action agricole aux Iles Australes, à la disposition du chef de circonscription administrative.*

(Du 29 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du chef de la circonscription administrative des Iles Australes ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les agents du service de l'agriculture chargés de l'exécution des programmes d'action agricole aux Iles Australes, sont mis à la disposition de M. le chef de cette circonscription.

Art. 2. — Ces agents recevront les directives techniques, les crédits et les moyens matériels concernant leur travail, en accord avec le chef de circonscription, du chef du service

de l'agriculture qui contrôlera les résultats obtenus et proposera toute modification qui pourrait être nécessaire.

Art. 3. — Les instructions et moyens administratifs d'exécution leur seront fournis par le chef de circonscription administrative qui coordonnera son action avec celle des autorités administratives locales de son ressort et contrôlera la bonne marche des travaux.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1957.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 684 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1956.

(Du 29 mai 1957.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 664 co. du 23 avril 1954 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1956, s'élevant à la somme totale de: Cent douze mille quatre cent trente-sept francs, savoir :

Exercice 1956 - Perception de Tahiti

Rôle principal :

Impôt sur les propriétés rurales
non ou insuffisamment mises
en valeur..... 16.687 »

Total de la perception..... 16.687 »

Exercice 1956 - Perception de Raiatea-Tahaa

Rôle principal de Raiatea :

Impôt sur les propriétés rurales
non ou insuffisamment mises
en valeur..... 56.250 »

Total de la perception..... 56.250 »

Exercice 1956 - Perception de Tubuai-Raivavae

Rôle principal de Tubuai :

Impôt sur les propriétés rurales
non ou insuffisamment mises
en valeur..... 19.500 »

Total de la perception..... 19.500 »

Exercice 1956 - Perception des Tuamotu-Gambier

Rôle principal :

Impôt sur les propriétés rurales
non ou insuffisamment mises
en valeur..... 20.000 »

Total de la perception..... 20.000 »

Total général..... 112.437 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 mai 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1957.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 695 a.p.a., rendant exécutoire la délibération n° 1 du 18 février 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des E.F.O. relative à une convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

(Du 1^{er} juin 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret du 13 mai 1957 approuvant la délibération n° 1 du 18 février 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des E.F.O. relative à une convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire la délibération n° 1 du 18 février 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des E.F.O. relative à une convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1957.

Pour le Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,

Y. GAYON.

DELIBERATION N° 1 DU 18 FEVRIER 1957

relative à une convention destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale des E.F.O.,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 en date du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1588 a.p.a. du 25 novembre 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session extraordinaire ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 portant création d'un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

Vu la lettre de M. le Chef de Territoire, n° 334/s.g., du 29 novembre 1956, enregistrée à l'Assemblée territoriale sous le n° 1109 le même jour ;

Vu l'avis adopté par la commission permanente de l'Assemblée territoriale, dans sa séance du 21 janvier 1957 ;

Vu la lettre de M. le Chef de Territoire, n° 28/s.g., du 5 février 1957 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret précité ;

Dans sa séance du 18 février 1957,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les termes de la convention ci-annexée, à conclure en vertu des articles 40 et 46 de la délibération du 20 novembre 1956 susvisée, destinée à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus des capitaux mobiliers, entre le gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— Le Gouverneur, chef du territoire des Etablissements français de l'Océanie, est habilité à signer cette convention, au nom du territoire.

Le secrétaire,

F. RICHMOND.

Le président,

J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

CONVENTION

Entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des revenus assimilés,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.— Dans la présente convention, les termes "France métropolitaine" désignent la France continentale, la Corse et les départements d'outre-mer.

- les termes "Etablissements français de l'Océanie" dési-

gnent, dans son ensemble, le territoire d'outre-mer placé sous l'autorité du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

- les termes "l'un des territoires", "l'autre territoire", ou "chaque territoire" désignent, soit la France métropolitaine, soit les Etablissements français de l'Océanie, selon les exigences du contexte.

Art. 2.— Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont :

- en ce qui concerne la France métropolitaine : l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ;

- en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie : l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 3.— I) Les personnes morales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent accord s'entendent :

a) des sociétés et associations en participation qui, ayant leur siège effectif dans la Métropole, y sont passibles de l'impôt sur les sociétés et qui exercent tout ou partie de leur activité dans les Etablissements français de l'Océanie, lesdites sociétés et associations étant désignées, dans la présente convention, par l'expression "sociétés métropolitaines" ;

b) des sociétés et associations en participation qui ont leur siège effectif dans les Etablissements français de l'Océanie et qui, exerçant tout ou partie de leur activité dans la Métropole, y sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, lesdites sociétés étant désignées, dans le présent accord, par l'expression "sociétés océaniques" ou "sociétés tahitiennes".

II) Pour l'application de la présente convention, une société ou association en participation est réputée avoir son domicile fiscal au lieu du siège de sa direction effective.

Art. 4.— I.- Une société métropolitaine ne peut être assujettie dans les Etablissements français de l'Océanie au paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison des distributions qu'elle effectue (produits d'action de parts de fondateurs, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations) du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés océaniques ou tahitiennes, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés, mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société métropolitaine aurait indirectement retirés des sociétés océaniques ou tahitiennes, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

II.- Inversement, une société océanique ou tahitienne ne peut être assujettie dans la France métropolitaine au paiement de la taxe proportionnelle frappant les revenus de capitaux mobiliers du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés métropolitaines ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de la taxe sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société tahitienne ou océanique aurait indirectement retirés des sociétés métropolitaines, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art. 5.— I.- Quand une société ayant son siège dans l'un des deux territoires est soumise dans l'autre territoire au paiement de l'impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières, il est procédé à une répartition, entre les

deux territoires, des revenus donnant ouverture à cet impôt afin d'éviter une double imposition.

II.- La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport :

$\frac{A}{B}$ pour le territoire dans lequel la société n'a pas son siège ;

$\frac{B-A}{B}$ pour le territoire dans lequel la société a son siège ;

la lettre A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société, dans le territoire où elle n'a pas son siège au regard de la législation et de la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices ;

la lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Art. 6.— I.- Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe II de l'article 5, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux territoires, des bases d'imposition afférentes aux revenus distribués pendant l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

II.- Les redressements portant sur le montant des revenus distribués, mais n'affectant pas la proportion de bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition de distributions faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu selon les règles applicables dans chaque territoire, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art. 7.— I.- La répartition des bases d'imposition visée à l'article 5 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des deux administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation ou la réglementation du territoire pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation ou de la réglementation du territoire, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre territoire.

II.- Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'impositions sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par une commission mixte composée de deux représentants de la direction générale des impôts et de deux représentants du ministère de la France d'outre-mer désignés par arrêté interministériel.

Art. 8.— Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations) payés par des sociétés ou collectivités ayant leur siège sur l'un des deux territoires ne sont éventuellement passibles, dans l'autre territoire, que de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, visé à l'article 11 ci-après.

Art. 9.— Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en

commandite par actions ou sociétés coopératives ou aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, en leur dite qualité, ne sont imposables que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que les personnes désignées à l'alinéa précédent perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

Art. 10.— L'impôt sur les revenus payés par les sociétés visées à l'article 3 de la présente convention à raison de prêts dépôts, comptes de dépôts et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'est perçue que dans le territoire du domicile du créancier.

Art. 11.— L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive métropolitaine ou impôt analogue qui serait éventuellement institué dans ces Etablissements français d'Océanie) n'est éventuellement perçu dans chaque territoire, en ce qui concerne les revenus de valeurs mobilières et les revenus assimilés, que sur les revenus bénéficiant à des personnes qui ont leur domicile sur ce territoire.

Art. 12.— I.- Les autorités fiscales de chacun des deux territoires transmettent aux autorités fiscales de l'autre territoire les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui seraient utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

II.- Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

III.- L'échange des renseignements aura lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux territoires s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

Art. 13.— I.- Les autorités fiscales des deux territoires conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements du territoire demandeur.

II.- La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements du territoire requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

III.- Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans le territoire requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation ou la réglementation de ce territoire.

IV.- Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans le territoire de recouvrement.

Art. 14.— En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales du ter-

ritoire créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales de l'autre territoire de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art. 15.— I.— Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux territoires, supporte une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes du territoire sur lequel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre territoire.

II.— Si la demande est reconnue fondée par les autorités auxquelles elle a été adressée, ces autorités s'entendent avec celles de l'autre territoire pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé.

III.— Les autorités compétentes des deux territoires peuvent également s'entendre, même en l'absence de toute demande formée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Art. 16.— I.— En ce qui concerne la France métropolitaine la présente convention sera soumise à ratification dans les conditions prévues par l'article 10 parag. 2, du décret n° 52-804 du 30 juin 1952. En ce qui concerne le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, elle a fait l'objet d'une délibération d'approbation n° 1 prise le 18 février 1957 par la commission permanente de l'Assemblée territoriale, dûment habilitée à cet effet.

II.— La présente convention entrera en vigueur dès que la formalité prévue au paragraphe qui précède en ce qui concerne la France métropolitaine aura été accomplie, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois pour l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1957.

III.— Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie mais les autorités fiscales supérieures des deux territoires pourront mutuellement, jusqu'au 30 juin de toute année civile, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets ; en ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification étant entendu que les effets en seront limités à l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en paiement avant cette dernière date.

Fait à Paris et à Papeete,
en double exemplaire les

28 mars 1957

et

28 mai 1957

Pour le Gouvernement français :

Pour le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie :

*Le Directeur général
des Impôts,*

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le Secrétaire général,

Signé : ILLISIBLE.

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 697 i.p., portant création d'une option d'art marquisien à l'examen du certificat local d'aptitude professionnelle (section menuiserie) du collège Paul Gauguin.

(Du 3 juin 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1147 i.p. du 17 11 52 portant création d'un certificat local d'aptitude professionnelle pour les professions de menuisier-charpentier et de menuisier-ébéniste ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement ;

Vu la lettre 109 i.p. du 12 4 57 du chef du territoire au président de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'avis de la commission permanente dans sa séance du 15 mai 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'examen créé par l'arrêté n° 1447 i.p. susvisé comporte une option d'art marquisien.

Art. 2. — Les candidats à cette option subissent, en plus de l'épreuve pratique d'atelier, une épreuve facultative de sculpture marquisienne dont la durée est fixée à 4 heures et la note affectée du coefficient 8.

La note éliminatoire des épreuves écrites est fixée à 3. Pour les autres matières, les coefficients et notes restent ceux fixés par le tableau annexé à l'arrêté n° 1447 i.p.

Art. 3. — Les candidats ayant obtenu à cette épreuve facultative une note au moins égale à 10/20 et une moyenne générale de 10/20 pour l'ensemble des matières sont déclarés reçus à l'examen avec mention d'art marquisien.

Art. 4. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1957.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 701 f.c., autorisant le remboursement de ses frais de loyer à la centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique.

(Du 3 juin 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 27 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail dans sa séance du 15 mai 1957 ;

Vu les crédits inscrits au budget local de fonctionnement, exercice 1956 et 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé au profit de la centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique le remboursement des frais de loyer engagés par elle pour son installation :

1) au titre de l'année 1956 dans la limite de 60.000 francs

2) au titre de l'année 1957 dans la limite de 96.000 francs

Art. 2. — Le remboursement sera effectué trimestriellement à terme échu, sur présentation de la justification des dépenses engagées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1957.

Pour le Gouverneur absent,

Le Secrétaire général :

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 731 j., convoquant les électeurs à la Chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

(Du 8 juin 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 44 et suivants du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 28 janvier 1953 organisant la Chambre de commerce et d'industrie des E.F.O., modifié par celui du 19 novembre 1956 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete, suivant le mode et les conditions d'électorat et d'éligibilité adoptés pour l'élection à la Chambre de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs à la Chambre de commerce et d'industrie sont convoqués pour le dimanche 28 juillet 1957 pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste, à la mairie, pour les communes de Papeete et d'Uturoa, et pour les districts dans les chefferies, d'après la liste des électeurs insérée au *Journal officiel* du 31 mai 1957.

Art. 3. — Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du président en charge, ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la Chambre de commerce et d'industrie, à Uturoa, sous la présidence du maire ou de son adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire, dans les districts sous la présidence du chef de district ou de son adjoint, assisté également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ou d'un électeur consulaire et d'un membre du conseil de district.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 14 heures.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au secrétariat de la Chambre de commerce et d'industrie, et l'autre sera immédiatement transmise, sous enveloppe, au Gouverneur.

Art. 6. — Le recensement général des votes aura lieu dans les conditions fixées à l'article 15 du décret du 28 janvier 1953.

Art. 7. — L'élection, qui se fait à un seul tour de scrutin, a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1957.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 732 f.c., prescrivant un virement de crédit à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1957.

(Du 8 juin 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 39 dernier alinéa du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 15 mai 1957 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 2 juin 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 184.000 francs est ouvert au budget local exercice 1957 au chapitre 60, article 1, paragraphe 4 (bourses pour professeurs de l'enseignement libre).

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par une annulation de crédits d'un montant égal au chapitre 48, article 5 : bourses, prêts d'honneur, secours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1957.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 750 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 mars 1956, accordant la concession à bail au profit de la " Standard Oil Company of California " de deux emplacements domaniaux de Fare-Ute.

(Du 12 juin 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 19 juillet 1955;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 16 mars 1956;

Le conseil privé entendu le 12 juin 1957,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 16 mars 1956 accordant la concession à bail à la " Standard Oil Company of California " de deux emplacements domaniaux sis à Fare-Ute en vue d'y installer un dépôt d'hydrocarbures.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1957

J. TOBY.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions prévues par le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 a, dans sa séance du 16 mars 1956, adopté la délibération suivante :

Article 1er.— La concession d'un terrain domanial sis à la pointe de Fare-Ute, comprenant les deux lots n° 1 et 2 de l'appel d'offres du 3 août 1954, soit d'une superficie de 11.656 m2 est attribuée à la STANDARD OIL COMPANY OF CALIFORNIA.

Art. 2.— Un bail de 50 ans lui est consenti à cet effet.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à 100.000 francs CFP.

Art. 4.— Le troisième lot est réservé pour une attribution ultérieure.

Art. 5.— Est abrogée, en conséquence, la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 19 juillet 1955 autorisant la cession à bail d'un terrain domanial et l'occupation du domaine public maritime à Papeete.

Un secrétaire,
J. ALEXANDRE

Le président,
LAGARDE.

ARRETE n° 751 t.p., autorisant la construction et l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures en vrac au lieu dit Fare-Ute à Papeete.

(Du 12 juin 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les règles d'aménagement intérieur des dépôts approuvées

par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 avril 1948;

Vu la demande formulée en date du 7 juin 1956 par la " Standard Oil Company of California ";

Vu l'autorisation d'investissement n° 0 C—68—B du 8 juin 1957 accordée à la " Standard Oil Company of California " à San-Francisco par l'Office des Changes des E.F.O.;

Vu l'arrêté n° 750 dom du 12 juin 1957 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 16 mars 1956, accordant la concession à bail à la " Standard Oil Company of California " de 2 emplacements domaniaux à Fare-Ute, en vue d'y installer un dépôt d'hydrocarbures;

Le conseil privé entendu le 12 juin 1957,

Arrête :

Article 1er.— La " Standard Oil Company of California ", 225 Bush Street San Francisco 20 California, est autorisée à installer et à exploiter un dépôt privé de déchargement, stockage et réexpédition d'hydrocarbures à Papeete (Fare-Ute) à l'emplacement défini au plan du 12 mai 1956 annexé au présent arrêté.

Art. 2.— La " Standard Oil of California " est soumise aux prescriptions du Cahier des charges et du bail de 50 ans annexés au présent arrêté et approuvés par le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie le 12 juin 1957.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1957

J. TOBY.

MODIFICATIF n° 726 c.p., à la décision n° 1632 c.p. en date du 5 décembre 1956 déférant Monsieur Fiu (Jean), infirmier en chef de 3^e classe devant un conseil d'enquête.

L'article 1^{er} de la décision n° 1632 c.p. en date du 5 décembre 1956 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de : " M. Maurel, chef du service des douanes ",

Lire : " M. Toqué, chef du service des douanes ",

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel

Par arrêté n° 597 c.p. du 16 mai 1957.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1957 :

1 — Cadre supérieur de l'enseignement :

Pour la 2^e classe du grade d'instituteur principal :

M. Terorotua Gustave, instituteur principal de 3^e classe

Pour la 3^e classe du grade d'institutrice principale :

M^{me} Heuberger Teraipoia, institutrice principale de 4^e classe

Pour la 4^e classe du grade d'instituteur principal
ou d'institutrice principale :

MM. Teaua Pouira, instituteur principal de 5^e classe

Maoni René, - do -

Doom Léon, - do -

Teaniniuraitemoana Tihoti, - do -

M^{mes} Rereao Moca, institutrice principale de 5^e classe

M ^{mes} Alvès Terena,	institutrice principale de 5 ^e classe
Ariitai Erina,	- do -
M ^{lle} Anahoa Marcelle,	- do -
<i>Pour la 5^e classe du grade d'instituteur principal ou d'institutrice principale :</i>	
MM. Fichaux Michel,	instituteur principal de 6 ^e classe
Hahe Ateni,	- do -
M ^{mes} Vidal Jeanine,	institutrice principale de 6 ^e classe
Moins Sylvie,	- do -
Snow Louise,	- do -
Lucas Aimée,	- do -
<i>Pour la hors-classe du grade d'institutrice :</i>	
M ^{me} Bennett Marie,	institutrice de 1 ^e classe
<i>Pour la 2^e classe du grade d'institutrice :</i>	
M ^{mes} Sanford Averii,	institutrice de 3 ^e classe
Thirel Blanche,	- do -
Bernardino Laurianne,	- do -
<i>Pour la 3^e classe du grade d'institutrice :</i>	
M ^{mes} Tuarau Rosina,	institutrice de 4 ^e classe
Blanchard Nadia,	- do -
Estell Tetuanui,	- do -
<i>Pour la 4^e classe du grade d'instituteur ou d'institutrice :</i>	
MM. Quémener Robert,	instituteur de 5 ^e classe
Juventin Jean,	- do -
Desmet Charles,	- do -
M ^{mes} Lechartel Antoinette,	institutrice de 5 ^e classe
Teriierooiterai Jeanne,	- do -
Tau Tetua,	- do -
Amiot Vitanie,	- do -
Maamaatuaiahutapu Stella,	- do -
Bohl Henriette,	- do -
M ^{lle} Vii Germaine,	- do -
<i>Pour la 5^e classe du grade d'institutrice ou d'instituteur :</i>	
MM. Caspar Eddy,	instituteur de 6 ^e classe
Hervé Guy,	- do -
M ^{mes} Drollet Claire,	institutrice de 6 ^e classe
Manjard Elise,	- do -
Faarua Teraiharuru,	- do -
Tehuritaua Suzanne,	- do -
Herveguen Diane,	- do -
<i>Pour la 6^e classe du grade d'instituteur ou d'institutrice :</i>	
MM. Teriierooiterai Henri,	instituteur de 7 ^e classe
Pédupèbe Emile,	- do -
Pratx Jean,	- do -
Salmon Elie,	- do -
Villierme Roger,	- do -
Grand Ernest,	- do -
M ^{mes} Swenson Annette,	institutrice de 7 ^e classe
Amaru Tetuaehuri,	- do -
Salmon Vaite,	- do -
Varney Eliza,	- do -
Le Gayic Tuianu,	- do -
Terevaura Violette,	- do -
M ^{les} Lequerré Hélène,	- do -
Panek Olga,	- do -
Richerd Madeleine,	- do -
Lemaire Laïza,	- do -
Urautia Timeriivaereta,	- do -
<i>Pour la 7^e classe du grade d'instituteur ou d'institutrice :</i>	
M. Teiti Alfred,	instituteur de 8 ^e classe

MM. Walker Clet,	instituteur de 8 ^e classe
Lévy Albert,	- do -
Amiot Roger,	- do -
Urima Claude,	- do -
Colombani André,	- do -
Porlier André,	- do -
Richerd Marcel,	- do -
Tauaheepo Hami,	- do -
Bessert Raufea,	- do -
M ^{mes} Ioane Monique,	institutrice de 8 ^e classe
Salmon Anna,	- do -
Iotefa-Stergios Teura,	- do -
Hargous Simone,	- do -
Tetiarahi Velma,	- do -
Doom Joyce,	- do -
Sarciaux Eliza,	- do -
Lemaire Jeannette,	- do -
Chavez Elizabeth,	- do -
Terorotua Joséphine,	- do -
Tepa Louise,	- do -

II — Cadre secondaire de l'enseignement :

Pour la 3^e classe du grade de monitrice principale :

M ^{me} Pittman Tefaarere,	monitrice principale de 4 ^e classe
------------------------------------	---

Pour la 4^e classe du grade de monitrice :

M ^{mes} Toofanuiterai Madoleine,	monitrice de 5 ^e classe
Tetuanui Mateata,	- do -

Pour la 6^e classe du grade de monitrice :

M ^{mes} Malinowski Mina,	monitrice de 7 ^e classe
Taputu Teritaria,	- do -

Pour la 7^e classe du grade de monitrice :

M ^{mes} Pittman Tetua,	monitrice de 8 ^e classe
Uuru Teramai,	- do -
M ^{lle} Hutia Rora,	- do -

Par arrêté n° 598 c.p. du 16 mai 1957.— Sont promus aux dates et grades ci-après désignés les agents des cadres supérieur et secondaire de l'enseignement dont les noms suivent :

I — Cadre supérieur :

Instituteur principal de 2^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

M. Terorotua Gustave,	instituteur principal de 3 ^e classe (majoration : 5 mois 19 jours)
-----------------------	--

Institutrice principale de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

M ^{me} Heuberger Teraipoia,	institutrice principale de 4 ^e classe
--------------------------------------	--

Instituteurs et institutrices principaux de 4^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

MM. Teauna Pouira,	instituteur principal de 5 ^e classe
Doom Léon,	- do -

M ^{mes} Rereao Moea,	institutrice principale de 5 ^e classe
Alvès Terena,	- do -
Ariitai Erina,	- do -

M ^{lle} Anahoa Marcelle,	- do -
-----------------------------------	--------

(à compter du 1^{er} mars 1957)

MM. Maoni René,	instituteur principal de 5 ^e classe (RSM : 1 an 6 mois)
-----------------	--

Teaniniuraitemoana Tihoti, instituteur principal de 5^e classe (RSM : 1 an 6 mois)

instituteurs et institutrices principaux de 5^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- MM. Fichaux Michel, instituteur principal de 6^e classe
 Hahe Ateni, - do -
 M^{mes} Vidal Jeanine, institutrice principale de 6^e classe
 Moins Sylvie, - do -
 Snow Louise, - do -
 Lucas Aimée, - do -

Institutrice hors-classe :(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M^{me} Bennett Marie, institutrice de 1^{re} classe

Institutrices de 2^e classe :(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M^{mes} Sanford Averii, institutrice de 3^e classe
 Thirel Blanche, - do -

Institutrices de 3^e classe :(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M^{mes} Tuarau Rosina, institutrice de 4^e classe
 Blanchard Nadia, - do -
 Estall Tetuanui, - do -

Instituteurs et institutrices de 4^e classe :(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M. Juventin Jean, instituteur de 5^e classe
 M^{mes} Lehartel Antoinette, institutrice de 5^e classe
 Teriierooiterai Jeanne, - do -
 Tau Tetua, - do -
 Amiot Vitanie, - do -
 Maamaatuaiahutapu Stella, - do -
 Bohl Henriette, - do -
 M^{lle} Vii Germaine, - do -

(à compter du 1^{er} février 1957)

- M. Quémener Robert, instituteur de 5^e classe

Instituteurs et institutrices de 5^e classe :(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M. Caspar Eddy, instituteur de 6^e classe
 M^{mes} Drollet Claire, institutrice de 6^e classe
 Manjard Elise, - do -
 Faaruia Terailharuru, - do -
 Tehuritaui Suzanne, - do -
 Herveguen Diane, - do -

Instituteurs et institutrices de 6^e classe :(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- MM. Teriierooiterai Henri, instituteur de 7^e classe
 Pédupèbe Emile, - do -
 Pratz Jean, - do -
 Salmon Elie, - do -
 Villierme Roger, - do -
 M^{mes} Swenson Annette, institutrice de 7^e classe
 Amaru Tetuaehuri, - do -
 Salmon Vaite, - do -
 Varney Eliza, - do -
 Le Gayic Tuianu, - do -
 Terevaura Violette, - do -
 M^{lles} Lequerré Hélène, - do -
 Panek Olga, - do -
 Richerd Madeleine, - do -
 Lemaire Laïza, - do -
 Urautia Timeriivaerota, - do -

(à compter du 1^{er} mai 1957)

- M. Grand Ernest, instituteur de 7^e classe (RSM : 3 ans 3 mois. — Majoration : 2 ans 2 mois 24 jours)

Instituteurs et institutrices de 7^e classe :(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- MM. Teiti Alfred, instituteur de 8^e classe
 Walker Clet, - do -
 Lévy Albert, - do -
 Amiot Roger, - do -
 Urima Claude, - do -
 Colombani André, - do -
 Porlier André, - do -
 Bessert Raufea, - do -
 Tauaheepo Hami, - do -
 M^{mes} Ioane Monique, institutrice de 8^e classe
 Salmon Anna, - do -
 Iotefa-Stergios Teura, - do -
 Hargous Simone, - do -
 Tetiarahi Velma, - do -
 Doom Joycé, - do -
 Sarciaux Eliza, - do -
 Lemaire Jeannette, - do -
 Chavez Elizabeth, - do -
 Terorotua Joséphine, - do -
 Tepa Louise, - do -

II — Cadre secondaire :*Monitrice principale de 3^e classe :*(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M^{me} Pittman Tefarere, monitrice principale de 4^e classe

Monitrices de 4^e classe :(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M^{mes} Toofanuiteraiefa Madeleine, monitrice de 5^e classe
 Tetuanui Mateata, - do -

Monitrices de 6^e classe :(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M^{mes} Malinowski Mina, monitrice de 7^e classe
 Taputu Teriitaria, - do -

Monitrices de 7^e classe :(à compter du 1^{er} janvier 1957)

- M^{mes} Pittman Tetua, monitrice de 8^e classe
 Uuru Teramai, - do -
 M^{lle} Hutia Rora, - do -

Sont reclassées au titre de la loi du 26 septembre 1951 :

- M^{me} Moua Madeleine, institutrice chef de 3^e classe (Majoration : 1 an 11 mois 15 jours).

Situation ancienne : Institutrice principale de 2^e classe le 1^{er} janvier 1950. - Institutrice principale de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1952. - Institutrice chef de 3^e classe le 1^{er} janvier 1953.

Situation nouvelle : Institutrice principale de 2^e classe le 1^{er} janvier 1950. - Institutrice principale de 1^{re} classe le 27 septembre 1951. - Institutrice chef de 3^e classe le 1^{er} janvier 1953. - Institutrice chef de 2^e classe le 7 janvier 1957. - (Majoration : 1 an 4 mois 11 jours).

- M^{me} Maker Blanche, institutrice de 4^e classe (Majoration : 1 an 5 mois 21 jours)

Situation ancienne : Institutrice de 4^e classe le 1^{er} janvier 1954.

Situation nouvelle : Institutrice de 4^e classe le 1^{er} janvier 1954. - Institutrice de 3^e classe le 1^{er} janvier 1957. - (Majoration : 1 an 5 mois 21 jours)

Par arrêté n° 600 c.p. du 16 mai 1957. — Sont intégrés, à compter du 1^{er} mai 1957, dans les cadres secondaires des Etablissements français de l'Océanie, conformément au tableau ci-dessous, les auxiliaires permanents dont les noms suivent :

A. — Cadre secondaire des affaires administratives :

- M^{mes} Galenon Joséphine, commis en chef d'adm. (indice 260)
 Bonno Germaine, commis ppal h.-cl. d'administration
 MM. Tumataaroa Albert, - do -
 Tute Kenore, commis de 2^e classe d'administration
 M^{lle} Salvanayagam Marie, » 3^e » »
 MM. Hapairai Fritch, » » » »
 Tefaafana Frédéric, » 5^e » »
 Teaha Arthur, » 6^e » »

B. — Cadre secondaire des postes et télécommunications :

- M. Bougues Adrien, mécanicien de 2^e classe

C. — Cadre secondaire de la police :

- MM. Manutararii Iotefa, agent de police de 6^e classe
 Tahauotohetia Tetahiotupa, - do -

D. — Cadre secondaire de l'agriculture :

- M. Boosie André, Tu, moniteur de 4^e classe

E. — Cadre secondaire des travaux publics et des mines :

- M. Tamata Teporo, surveillant principal hors-classe

Par décision n° 669 c.p. du 27 mai 1957. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de quatorze semaines à demi-solde est accordé, pour compter du 20 mai 1957, à l'auxiliaire temporaire Hopuu-Charlier (Avelina), en fonctions au service du trésor à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 674 c.p. du 27 mai 1957. — La date du 10 juin 1957 est substituée à la date du 1^{er} juin 1957 dans l'article 1^{er} de la décision n° 551 c.p. du 10 mai 1957.

Par décision n° 682 c.p. du 29 mai 1957. — Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole, 210 rue du Faubourg Saint-Denis, Paris 10^e, est accordé à M. Lemoine (René), inspecteur principal de 1^{re} classe après 6 ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (indice 500 - groupe II) chef du service des postes et télécommunications des Etablissements français de l'Océanie.

Dépense imputable au budget local chapitre 47 article 2.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le "Resurgent" quittant le territoire vers le 10 juin 1957 sera délivrée en première classe à M. Lemoine (René) qui voyagera accompagné de son épouse, de ses deux enfants (Danièle 8 ans et Philippe 4 ans et demi) ainsi que de M^{lle} Haumani leur gouvernante.

Dépense imputable au budget local chapitre 48 article 1.

Avant son départ, M. Lemoine devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 686 c.p. du 29 mai 1957. — Une réquisition de transport Papeete-Marseille en première classe sur le "Resurgent" quittant le territoire vers le 7 juin 1957, sera délivrée au pharmacien-commandant Biergeon, en service à la pharmacie d'approvisionnement des Etablissements français de l'Océanie.

Dépense imputable au budget local chapitre 47 article 1.

Avant son départ, le pharmacien-commandant Biergeon devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 687 c.p. du 29 mai 1957. — Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé, à compter du 1^{er} juin 1957, à M^{me} Elisa Sarciaux, institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Mamao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par arrêté n° 689 c.p. du 29 mai 1957. — Pour compter du 1^{er} mai 1957, sont intégrés :

1^o — Dans le cadre supérieur des affaires administratives :

- MM. Noble (Max), secrétaire d'administration de 5^e classe
 (majorations : 2 ans 8 mois 6 jours)

" Doucet André, secrétaire d'administration de 5^e classe
 (RSM : 6 m 21 j - maj. : 2 a 8 m 19 j)

2^o — Dans le cadre secondaire des affaires administratives :

- MM. Babo Etienne, commis ppal d'administration hors-classe
 Galenon Pierre, commis d'administration hors-classe
 (RSM : 1 a 2 m 11 j - maj. : 3 a 6 m 5 j)

M. Galenon Pierre conserve, à titre personnel, le traitement qu'il percevait comme agent d'hygiène (indice 166).

Par décision n° 696 c.p. du 1^{er} juin 1957. — Un congé annuel d'un mois au titre de l'année 1957 est accordé à compter du 1^{er} juin 1957 à M^{lle} Michel (France), commis d'administration de 7^e classe du cadre secondaire des affaires administratives en fonctions au service météorologique.

A l'issue de ce congé, M^{lle} Michel (France) sera placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de deux mois.

Par décision n° 699 c.p. du 3 juin 1957. — Un congé de convalescence d'une durée d'un mois est accordé, à compter du 27 mai 1957, à M^{me} Vernier (Blanche) secrétaire-sténo-dactylographe contractuelle, en fonctions au secrétariat de l'Assemblée territoriale.

Par décision n° 700 c.p. du 3 juin 1957. — Un congé de convalescence d'une durée de 15 jours est accordé, pour compter du 25 mai 1957, à M^{me} Martin (Yvonne) auxiliaire temporaire employée à l'inspection du travail.

Par décision n° 703 c.p. du 3 juin 1957. — La démission de ses fonctions d'auxiliaire temporaire de l'enseignement offerte par M^{me} Colombani (Doris) en fonctions à l'école de Maeva (Huahine) est acceptée à compter du 30 mai 1957.

Par décision n° 706 c.p. du 5 juin 1957. — M^{me} Tribot (Ivane) secrétaire d'administration de 7^e classe en fonctions au cabinet du gouverneur - section du personnel - est mise à la disposition du chef du service des douanes à compter du 6 juin 1957, en remplacement numérique de M. Bourne, titulaire d'un congé administratif.

Par décision n° 707 c.p. du 5 juin 1957. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 30 juin 1957, à M^{me} Mati (Thérèse), infirmière de 7^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à Rimatara (Iles Australes).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 708 c.p. du 5 juin 1957.— M^{lle} Teihotaata (Claire), infirmière de 7^e classe du cadre supérieur de la santé en fonctions au centre médical de Papeete, est affectée à Rimatara (Iles Australes) en remplacement de M^{me} Mati (Thérèse) infirmière de 7^e classe affectée au centre médical de Papeete.

Un ordre de service fixera la date de mise en route de M^{lle} Teihotaata.

Par décision n° 709 c.p. du 5 juin 1957.— Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé, à compter du 11 juin 1957, à M^{me} Tetiarahi (Velma) institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement en fonctions à l'école de Pirae.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant,

Par décision n° 710 c.p. du 5 juin 1957.— Un congé de convalescence d'une durée de 12 jours est accordé, à compter du 29 mai 1957, à M. Alexandre (Jean) compositeur principal de 5^e classe du cadre supérieur de l'imprimerie.

Par décision n° 711 c.p. du 5 juin 1957.— La commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel auxiliaire du service local pour l'année 1957 est composée comme suit :

MM. le secrétaire général du gouvernement ou son délégué	président
le chef de cabinet du gouverneur, chef du service du personnel ou son délégué, . .	membre
Grand (René), agent auxiliaire permanent de 1 ^{re} catégorie, 1 ^{er} degré, qui remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.	

La commission se réunira sur la convocation de son président et le secrétaire dressera un procès-verbal des opérations.

Par décision n° 715 c.p. du 6 juin 1957.— Pour compter du 1^{er} avril 1957, M^{lle} Fayet (Janine), secrétaire d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité sans solde pour une durée de six mois.

Par décision n° 716 c.p. du 6 juin 1957.— M^{lle} Tenania (Tuhū) est engagée en qualité d'institutrice suppléante (indice 120) pour compter du 15 mai 1957 et affectée à l'école de Vaitape (Borabora) en remplacement numérique de M^{me} Moua (Renée) titulaire d'un congé spécial de maternité.

Par décision n° 717 c.p. du 6 juin 1957.— Pour compter du 31 mai 1957, date de son arrivée à Tahiti, le pharmacien-capitaine Henry (Claude) est affecté au centre médical de Papeete (Tahiti), en remplacement du pharmacien-commandant Biergeon (Max) rapatriable en fin de séjour.

Par décision n° 718 c.p. du 6 juin 1957.— Une première prolongation de congé de convalescence d'une durée de 30 jours est accordé, à compter du 30 mai 1957, à M^{me} Teururai (Esther) auxiliaire temporaire en fonctions au service des contributions directes à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 719 c.p. du 6 juin 1957.— Un congé de convalescence d'une durée de dix jours est accordé, pour compter du 1^{er} juin 1957, à M. Louis Lequerré, météorologiste de 8^e classe stagiaire en fonctions à Papeete.

Par décision n° 720 c.p. du 6 juin 1957.— Un congé de convalescence d'une durée de 15 jours est accordé, pour compter du 1^{er} juin 1957, à M^{me} Suzanne Tehuritaua, institutrice de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à Haapape.

Par arrêté n° 727 c.p. du 7 juin 1957.— Est inscrite au tableau d'avancement de 1957 :

Pour la 4^e classe du grade de secrétaire des greffes et parquets :

M^{lle} Rey Pauline, secrétaire de 5^e cl. des greffes et parquets

Par arrêté n° 728 c.p. du 7 juin 1957.— Sont promues :

I — Cadre supérieur du service judiciaire

Secrétaire de 4^e classe des greffes et parquets :

(à compter du 1^{er} février 1957)

M^{lle} Rey Pauline, secrétaire de 5^e cl. des greffes et parquets

II — Cadre supérieur des affaires administratives

Secrétaire d'administration de 6^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

M^{me} Swenson Annette, secrétaire d'administration de 7^e clas.

Par décision n° 729 c.p. du 8 juin 1957.— Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, à compter du 5 juin 1957, à M^{me} Bonno (Germaine), commis principal hors-classe d'administration, en fonctions au service du trésor à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 730 c.p. du 8 juin 1957.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 17 juin 1957, à M^{me} Vernaudeau (Annette) élève-sage-femme de 3^e année en fonctions à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 735 c.p. du 8 juin 1957.— M. Roméro (Antonio), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, est affecté au service des postes et télécommunications du territoire à compter du 31 mai 1957, date de son débarquement, en remplacement numérique de M. Lemoine, inspecteur principal des postes et télécommunications, en instance de départ en congé administratif.

M. Roméro est nommé chef du service des postes et télécommunications à compter du 10 juin 1957.

Par arrêté n° 736 c.p. du 8 juin 1957.— Est promu, dans le cadre supérieur de la topographie :

Géomètre principal de 1^{re} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1957)

M. Cros (Jean), géomètre principal de 2^e classe.

Par décision n° 741 c.p. du 11 juin 1957.— M. Klein (Guy), sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre d'administration générale de la F.O.M., est affecté au cabinet du gouverneur - section du personnel - à compter du 31 mai 1957, en remplacement numérique de M. de Finance de Clairbois, en instance de départ en congé administratif.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 713 gend. du 6 juin 1957.— L'affectation du gendarme Vahé au commandement du poste de gendarmerie des Iles Gambier, en remplacement du gendarme Grégoire, appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Vahé assurera, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, celles de :

- Chef de poste administratif des Iles Gambier avec résidence à Rikitea ;
- Agent spécial ;
- Chargé des contributions ;
- Maître de port ;
- Chargé de la douane ;
- Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription.

Legendarme Vahé aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28-1-48.

Le gendarme Vahé prendra ses fonctions à compter de la date de son débarquement à Rikitea.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 721 i.p. du 6 juin 1957. — Pour compter du 4 juin 1957, M^{me} Temanaha (Stella) est autorisée à enseigner à l'école protestante de Papeete (cours primaires).

Par décision n° 734 i.p. du 8 juin 1957. — La date de la deuxième session du brevet d'études du premier cycle du second degré est fixée au 26 août 1957 et jours suivants.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 714 j. du 6 juin 1957. — Le gendarme Vahé (Oscar), affecté au commandement du poste de gendarmerie des Iles Gambier, en remplacement du gendarme Grégoire (André), est nommé huissier, porteur de contraintes et est provisoirement chargé des fonctions de notaire dans l'archipel des Gambier.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Vahé prêtera les serments prescrits par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter de la date de son débarquement à Rikitea.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision n° 681 p.t. du 29 mai 1957.— M. Laborie (Pier-

re) est chargé de la gérance de la station radioélectrique de Napuka (Tuamotu) en remplacement de M. Puputauki-Martin (Daniel) affecté à Takaroa.

M. Laborie pourra prétendre à l'indemnité mensuelle forfaitaire de 1.300 francs prévue par l'arrêté n° 179 s.g. du 28 janvier 1955.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1957.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Décision n° 294 d.d.

Le procureur de la République, chef du service judiciaire. Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer :

Vu la décision du 29 octobre 1956 désignant M. Suel en qualité de président du tribunal du travail des E.F.O. :

Vu la décision gubernatoriale du 14 mai 1957 accordant à M. Suel un congé administratif à passer dans la métropole :

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel :

Désigne M. Lérat Georges, vice-président du tribunal de première instance de Papeete en qualité de président du tribunal du travail.

Fait à Papeete, le 4 juin 1957.

H. ANGEVIN.

AVIS OFFICIELS

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

BAIL DE 50 ANS

par le Territoire des Etablissements français de l'Océanie à la Société "Standard Oil Company of California" d'un emplacement de domaine privé du Territoire et de domaine public maritime sis à Papeete (Pointe de Fare-Ute), pour l'établissement d'un dépôt d'hydrocarbures.

Entre les soussignés :

Monsieur Jean TOBY, Officier de la Légion d'Honneur, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, résidant en son Hôtel à Papeete,

Agissant au nom et pour le compte du Territoire des Etablissements français de l'Océanie, à la suite d'une délibération de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du 25 janvier 1956 approuvée et amendée par celle de l'Assemblée plénière du 16 mars 1956. les deux délibérations dont il s'agit ayant été rendues exécutoires par arrêté n° 750 dom. du 12 juin 1957.

Assisté de Monsieur Henri PAMBRUN, Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre, et de Monsieur Henri CLET, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines,

Le Conseil privé entendu le 12 juin 1957,

d'une part.

Et la Société "Standard Oil Company of California", société établie conformément aux lois de Delaware (U.S.A.), suivant statuts en date du 27 Janvier 1926, ayant son siège social 225. Bush Street, San Francisco, Californie (U.S.A.) et régulièrement représentée par Monsieur H. G. VESPER, "Vice-Président", et Monsieur G. M. FOSTER, "Secrétaire",

ayant tous pouvoirs à cette fin, en vertu l'article XIII des statuts et de la résolution du Conseil d'Administration en date du 30 Décembre 1954 et nommés à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration de la Société, en date du 3 Mai 1956, ledit Conseil d'Administration lui-même constitué par délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires, à la même date du 3 Mai 1956,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er}. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, *ès-qualité*, qu'il agit, donne à bail en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit à la Société "Standard Oil Company of California" représentée comme il est dit ci-dessus, qui accepte, à compter de la date de publication au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du présent bail et du cahier des charges de concession annexé, et pour une durée de cinquante années entières et consécutives :

DESIGNATION - Un emplacement dépendant pour partie du domaine privé du Territoire et, pour une autre partie, du domaine public maritime, le tout sis à PAPEETE, Pointe de FARE UTE, et formé :

1^o) D'un premier lot d'une superficie totale de six mille soixante huit mètres carrés (6 068 m²) constitué par une partie de terrain émergé de deux mille deux cent cinquante cinq mètres carrés (2.255 m²) et par une partie du domaine public maritime à remblayer de trois mille huit cent treize mètres carrés (3 813 m²) ;

2^o) D'un deuxième lot du domaine public maritime à remblayer, contigu au premier, d'une superficie totale de cinq mille cinq cent quatre vingt huit mètres carrés (5.588 m²) ;

- Soit au total, une superficie de onze mille six cent cinquante six mètres carrés (11.656 m²) ;

- Tel au surplus que cet emplacement figure, est décrit et délimité au plan annexé aux présentes et dressé le 12 mai 1956 par le géomètre chef Francois Maraearia, dit HERAULT, Chef de la section technique du Service topographique des Etablissements français de l'Océanie, plan connu et approuvé par les parties.

Article 2 — Le présent bail est consenti et accepté moyennant les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige d'exécuter à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation, si bon semble au bailleur.

CONDITIONS PARTICULIERES

1^o) L'emplacement sera destiné, à l'exclusion de tout autre usage ou utilisation, à l'installation d'un dépôt privé de déchargement, stockage, réexpédition, distribution et vente d'hydrocarbures en vrac, conformément au cahier des charges technique de concession dressé par le Service des Travaux Publics et des mines des Etablissements français de l'Océanie annexé aux présentes, approuvé des parties et dont la Société preneuse s'engage à remplir toutes les clauses et conditions ;

2^o) Toutes les parties du domaine public maritime immergées devront être entièrement remblayées, avant toute installation et construction, par les soins et aux frais du locataire ;

3^o) Le locataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre le

Territoire bailleur, sans pouvoir dans aucun cas appeler le Service local en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer, soit au locataire, soit au tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi, le tout, cependant, à la condition qu'aucune de ces servitudes, quelle qu'elle soit, ne puisse être de nature à gêner d'une manière quelconque la jouissance paisible par le preneur des lieux loués, aux fins prévues au § 1^o de l'article 2 des présentes (Conditions particulières).

A cet égard, le bailleur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'emplacement présentement loué et qu'à sa connaissance il n'en existe pas ; qu'aucun droit de bail ni d'occupation au profit d'un tiers n'affecte à ce jour ledit emplacement ; que ce même emplacement, au surplus, n'est grevé d'aucun privilège ni hypothèque.

Article 3. — Le présent bail ne confère au preneur aucun privilège d'exclusivité ni monopole d'aucune sorte, de fait ou de droit, sur l'objet de la concession accordée, le Territoire des Etablissements Français de l'Océanie se réservant la faculté d'accorder, le cas échéant, et suivant les circonstances, d'autres concessions de même nature sur d'autres emplacements.

Article 4. — La Société locataire est censée bien connaître l'emplacement qu'elle a pris à bail.

Le bailleur s'engage formellement à remettre au preneur les lieux loués libres de toute construction et installation au jour de l'entrée en jouissance du présent bail.

Le preneur prendra possession de ces lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de loyer pour vices cachés, à condition que les prescriptions du paragraphe ci-dessus soient remplies.

Article 5. — Dans le cas de déchéance prévu à l'article 28 du cahier des charges technique, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Article 6. — A l'expiration du présent bail, le locataire sera tenu de remettre au Territoire les terrains libres de toute infrastructure. Les emplacements remblayés demeureront la propriété du Territoire sans indemnité compensatrice.

Article 7. — Le présent bail pourra, cependant, être renouvelé en même temps que la concession, conformément aux clauses et conditions de l'article 27 du cahier des charges technique ci-annexé.

Article 8. — CONDITIONS GÉNÉRALES —

1^o) Le preneur paiera les impôts et contributions de toute nature dont l'emplacement pourra être frappé.

2^o) L'emplacement seul étant l'objet du contrat, le preneur restera soumis, par ailleurs, à tous droits, taxes, contributions, règlements de police établis ou qui viendraient à être établis à l'occasion des constructions.

3^o) Le locataire ne pourra céder son droit au bail sans le consentement exprès et par écrit du Chef du Territoire et, dans le cas où ce consentement serait accordé, il restera solidairement responsable avec ses cessionnaires du paiement des loyers et de l'exécution des autres charges du bail.

En aucun cas, le Territoire ne sera tenu de maintenir les sous-baux consentis par le locataire dont le bail aura été résilié.

4^o) Le preneur devra s'opposer à tous empiètements ou usurpation et avertir immédiatement le bailleur de ceux qui pourraient être commis.

5°) Il ne pourra prétendre à aucune diminution du prix de location stipulé au bail, pour quelque motif que ce soit sauf le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessous, et il demeurerait chargé de tous cas fortuits, prévus ou imprévus.

LOYER

Article 9.— Indépendamment de la redevance de MILLE FRCS (1.000.-) par an imposée au concessionnaire par l'article 23 du cahier des charges technique, le présent bail est, en outre, consenti et accepté moyennant le loyer annuel de CENT MILLE FRANCS CFP, payable à la Caisse des Domaines, à PAPEETE, annuellement en un terme et d'avance, le premier terme devant être versé huit jours au plus tard à compter de la date de l'entrée en jouissance fixée à l'article 1^{er}, et les suivants dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date du début de chaque nouvelle période annuelle du bail.

Le loyer sera sujet à révision tous les ans dans le cas d'une augmentation ou d'une diminution constatée d'au moins 20% dans le prix de l'essence tourisme ordinaire et suivant la formule suivante :

$$L_1 = L_0 \frac{P_1}{P_0}$$

et les formules successives :

$$L_2 = L_1 \frac{P_2}{P_1}, \quad L_3 = L_2 \frac{P_3}{P_2}, \quad \text{etc.}$$

(- L₀ étant le loyer initial de 100.000 francs ;

- L₁, celui de la première révision ;
- L₂, celui de la deuxième révision ;
- L₃, celui de la troisième révision, etc. ;
- P₀, le prix du litre d'essence de tourisme ordinaire facturé par le locataire aux vannes de sortie du dépôt le jour de la mise en service de ce dépôt ;
- P₁, le prix de ce même litre au dernier jour de la période annuelle écoulée du bail, et précédant la première révision ;
- P₂, celui précédant la deuxième révision, etc. ;

L'augmentation ou la diminution du loyer ne sera appliquée que lorsque les rapports $\frac{P_1}{P_0}$, $\frac{P_2}{P_1}$, $\frac{P_3}{P_2}$, etc., des formules ci-

dessus seront soit supérieures à 1,20, soit inférieures à 0,80.

Article 10.— A défaut, soit de paiement d'un seul terme de loyer, soit d'exécution des autres charges et conditions du bail, le Territoire aura la faculté, ou de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales en vertu d'une simple contrainte administrative, ou d'en faire prononcer la résiliation par l'autorité judiciaire.

Article 11.— Le locataire sera tenu de payer, en sus du prix du bail :

- Le coût tant de l'expédition qu'il s'en fera délivrer que celle destinée au Service des Domaines.
 - Les droits d'enregistrement et de transcription de la location.
 - Les droits d'enregistrement des actes et pièces annexées au présent contrat et qui seraient assujettis à ces formalités.
- Le paiement des droits d'enregistrement devra avoir lieu dans les délais prévus par les textes locaux, sous peine d'un droit en sus.

Article 12.— Les clauses et conditions tant générales que particulières du présent contrat sont de rigueur et ne pourront être réputées comminatoires.

Seront au surplus exécutées dans toutes celles de leurs dispositions qui ne renfermeront rien de contraire à ces

clauses et conditions, les lois relatives au contrat de louage de choses entre particuliers.

Article 13.— Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie au Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre, à PAPEETE,

- La "Standard Oil Compagny of California" à PAPEETE, provisoirement en l'Etude de M^e GUILPAIN, avocat-défenseur, et dès la mise en service du dépôt, en ses propres bureaux.

Fait en quintuple original.

à SAN FRANCISCO, le

12 juin 1956

Standard Oil Compagny
of California

Par :

Lu et approuvé :

H. G. VESPER

Vice-Président,

Lu et approuvé :

G. M. FOSTER.

Secrétaire,

et à PAPEETE, le

12 Juin 1957

Le Gouverneur
des Etablissements français
de l'Océanie

Par délégation :

Le Secrétaire Général,

Y. GAYON.

Le chef du Service des Travaux Publics et des Mines,

H. CLET.

Le Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines

et du Cadastre,

H. PAMBRUN.

CAHIER DES CHARGES

CONCESSION A LA "STANDARD OIL COMPANY OF CALIFORNIA" DE L'INSTALLATION D'UN DEPOT PRIVE DE DECHARGEMENT, STOCKAGE ET REEXPEDITION D'HYDROCARBURES A PAPEETE (FARE-UTE)

Par bail administratif de ce jour, un emplacement à PAPEETE a été loué par le Territoire des E.F.O. à la "STANDARD OIL COMPANY OF CALIFORNIA" aux clauses et conditions ci-dessous annexées au dit Bail.

TITRE I

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1^{er}.— *Objet de la concession.* —

La présente concession a pour objet l'établissement d'un outillage pour le déchargement, le stockage, la réexpédition, la distribution et la vente de tous les hydrocarbures en vrac comme mentionné ci-après comprenant à l'origine sans y être limités les réservoirs de stockage précisés comme suit :

Nature des produits	Nbre de réservoirs	Capacité
Essence tourisme (nuance 86 octanes)	1	1.750 m ³
Essence do	1	950 m ³
Pétrole	1	650 m ³
Pétrole	1	480 m ³
Diesel oil (nuance 27 à 37 plus : densité de 845 à 865 à 15° centigrades)	2 chacun de ..	950 m ³
Essence avion (100 à 130 octanes)	1	950 m ³
Light Fuel Oil (nuance Fuel N° 1 Français 14 à 40° Engler à 50° centigrades)	1 *	1.750 m ³
	8	8.430 m ³

Ces dépôts de stockage y compris réservoirs, conduites, postes de distribution, magasins, installations électriques et tous accessoires, pompes etc., seront construits suivant les spécifications énoncées dans les plans joints au présent Cahier des Charges et conformément aux règles d'aménagement intérieur des dépôts approuvées par la Commission Interministérielle des Hydrocarbures dans sa séance du 20 avril 1948.

En particulier, le concessionnaire sera tenu, après accord de la permission de voirie par les autorités territoriales intéressées, de relier par pipe-line les installations de Diesel Oil de ses dépôts au dépôt actuel de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie (dénommée C.F.P.O.) sis à Papeete, quai de l'Arsenal, et dont la capacité de stockage est fixée "ne varietur" à trois réservoirs de 970 m³ soit 2.910 m³ de produits de cette nature.

Cependant l'obligation du Concessionnaire de construire le pipe-line en gestion ne sera applicable qu'à condition que la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie s'engage par contrat à acheter auprès du concessionnaire au moins les deux tiers (2/3) de ses importations annuelles de Diesel Oil pendant une période d'au moins dix ans (10 ans).

En cas de désaccord, le concessionnaire ne pourra pas refuser à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie le raccordement à ses propres installations au cas où la C.F.P.O. déciderait de construire le pipe-line à ses frais.

Le concessionnaire devra accompagner chaque expédition d'approvisionnement de ses dépôts d'un bulletin d'analyse définissant les caractéristiques physiques pour chaque nature de produits. Ces bulletins d'analyse devront émaner d'un laboratoire spécialisé.

Article 2.— *Nature de la concession.* —

Le présent outillage aura un caractère d'outillage privé soumis à l'obligation de service public en ce qui concerne la distribution.

Les accès maritimes en seront soumis au Règlement Général du Port.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le Port.

Toutefois, il demeure entendu que la servitude imposée au concessionnaire (article 1 du présent cahier des charges) vis-à-vis de la C.F.P.O. deviendra "ipso facto" caduque dans les cas où cette compagnie :

— interromprait momentanément et pour toute autre raison que des cas réputés de force majeure, l'exploitation de son dépôt actuel ;

— cesserait d'exploiter elle-même ce dépôt ;

— serait autorisée à céder ou à sous-traiter tout ou partie de ses installations de stockage en vrac ou de leur exploitation.

Le concessionnaire s'engage à ne pratiquer vis-à-vis de la C.F.P.O. aucune discrimination de prix pour la vente du diesel oil. Le prix de vente qui sera établi conformément aux dispositions des arrêtés en vigueur ne comprendra pas cependant les frais de passage en réservoir lorsque le Diesel Oil sera refoulé directement dans les réservoirs de la C.F.P.O. à partir du Tanker.

En cas d'arrivage insuffisant la répartition du Diesel Oil sera effectuée au prorata des capacités respectives de stockage soit 3.000 m³ pour la C.F.P.O. et 3.650 m³ pour le concessionnaire.

TITRE II

EXECUTION ET NATURE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Article 3.— *Projet d'exécution.* —

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au Chef du Terri-

toire les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Les modifications pourront intervenir d'accord parties à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 4.— *Exécution des travaux.* —

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le dépôt constituant un ensemble indivisible les matériaux et fournitures reconnus nécessaires à la construction et à l'équipement du Dépôt bénéficieront des dispositions applicables aux machines industrielles prévues par la Délibération de l'Assemblée Représentative du 8 Novembre 1951 et des textes subséquents y compris par extension et à titre exceptionnel les matériels qui ne seraient pas compris sous les rubriques tarifaires visés par la dite délibération.

Le concessionnaire pourra également demander l'application de cette clause dans le cas d'installations supplémentaires requises ou agréées ainsi qu'il est explicite à l'article 12 ci-après.

Article 5.— *Entretien des ouvrages.* —

Les ouvrages établis par le concessionnaire seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des Ingénieurs du Service des Travaux Publics à la suite d'une mise en demeure adressée par le Chef du Territoire et restée sans effet pendant 15 jours. Le montant des avances faites par l'Administration sera recouvré au moyen d'états rendus exécutoires par le Chef du Territoire.

Article 6.— *Frais de construction et d'entretien.* —

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien des dépôts et équipement spécifiés dans les plans joints seront à la charge du concessionnaire.

Seront également à sa charge les frais de changement qu'il sera autorisé à apporter aux ouvrages du domaine public.

Les travaux de la voie d'accès, postes d'accostage et autres facilités pour l'accostage des bateaux ou chalands-citernes ou tankers de 175 m de long environ pour le déchargement, et des navires pour leur avitaillement en produits de soute seront exécutés aux frais et à la charge de l'Administration du Territoire.

Article 7.— *Indemnités aux tiers.* —

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 8.— *Règlement de voirie.* —

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites de façon à gêner le moins possible la circulation.

Article 9.— Effets du libre usage de la voie d'accès et des postes d'accostage. —

La voie d'accès des postes d'accostage sera soumise à l'usage public.

L'Administration du Territoire s'engagera à maintenir et à entretenir ces ouvrages en bon état.

Article 10.— Délai d'exécution. —

Le concessionnaire devra avoir terminé les travaux de premier établissement des installations et appareils comme spécifiés dans les plans joints dans un délai de 10 mois à partir de la date de publication au J.O.E.F.O. du présent Cahier des Charges.

La construction de la voie d'accès et des postes de mouillage doit être faite par l'Administration pendant et à la même cadence que l'édification des dépôts par le concessionnaire.

Article 11.— Contrôle de la construction et de l'entretien. —

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs du Service des Travaux Publics.

A. mesure que les travaux de premier établissement seront terminés chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de recensement dressé par les Ingénieurs sur la demande du concessionnaire, et le Chef du Territoire, sur le vu de ce procès-verbal en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Pour l'exécution des travaux de première installation et d'équipement le concessionnaire sera autorisé à employer des soudeurs et spécialistes de montage des réservoirs et accostages, étrangers au Territoire.

Le concessionnaire sera également autorisé à faire accompagner ces techniciens de leurs outils et machines qui seront placés, pendant leur période d'utilisation, sous le régime d'admission temporaire à condition qu'ils soient réexportés à la fin des travaux.

Le concessionnaire soumettra au préalable à l'accord des Ingénieurs du Service des Travaux Publics chargés du contrôle, le nombre de ces spécialistes avec l'état des outillages et machines nécessaires.

Afin de maintenir le dépôt en bon état d'entretien, le concessionnaire pourra, en tant que de besoin, faire séjourner provisoirement à Tahiti les spécialistes reconnus nécessaires pour l'entretien exigé en accord avec les Ingénieurs du Contrôle. Les machines et outillages de ces spécialistes seront soumis au régime d'admission temporaire comme indiqué au paragraphe précédent.

Article 12.— Installations supplémentaires. —

Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, après avoir été entendu, de construire et de mettre en service les installations supplémentaires déterminées par les services administratifs compétents, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession. En particulier, il sera astreint à monter des réservoirs destinés à recevoir des catégories nouvelles d'hydrocarbures quand l'Administration jugera la demande suffisante pour nécessiter un stockage en vrac.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, en particulier, si les installations supplémentaires ne pouvaient être amorties pendant les années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, celui-ci aurait droit à une indemnité fixée par le Chef du Territoire après entente du concessionnaire et du Chef du Service des Travaux Publics.

Le concessionnaire aura la latitude de proposer à l'agrément de l'Administration toute demande dûment justifiée, de construction et de mise en service d'installations supplémentaires mais sans que, dans ce cas il y ait obligation de l'Administration, de faire droit à une demande d'indemnisation.

Dans tous les cas la réalisation de ces investissements supplémentaires sera subordonnée à l'accord du Comité des Investissements Étrangers et à l'octroi des devises nécessaires dont la demande fera l'objet de la même procédure que stipulée à l'article 26 (devises) du présent Cahier des Charges.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 13.— Police des quais et du Port. —

La présente concession ne confère au concessionnaire aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires ou bateaux ou dans leur déplacement soit dans la police de grande voirie ou dans celle de circulation et de l'usage des quais.

Le placement des navires et bateaux aux postes de la concession sera dirigé par le Capitaine du Port, le concessionnaire entendu. Toutefois, priorité sera accordée au placement des tanks bateaux-citernes ou chalands-citernes.

Article 14.— Obligation du concessionnaire. —

Le concessionnaire sera tenu de la distribution aux jours et heures ouvrables, en cas d'urgence, en dehors de ces heures, quand le travail à effectuer aura été autorisé par le Service des Douanes.

Le concessionnaire se chargera de toutes les opérations nécessaires. Il devra y affecter le personnel convenable pour assurer la bonne utilisation des installations.

Des textes réglant le détail des opérations de distribution pourront être arrêtés par le Chef du Territoire, le concessionnaire entendu.

Article 15.— Obligation des usagers. —

Ceux qui demanderont service en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la Douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant l'autorisation des Douanes.

Article 16.— Suspension des opérations. —

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail ou en cas de panne, le concessionnaire pourra suspendre ses opérations sous réserve d'en rendre compte et d'en justifier à l'autorité chargée du contrôle.

En cas de suspension des opérations, le concessionnaire devra en informer immédiatement les Services du Port.

Article 17.— Éclairage et surveillance. —

Les frais de l'éclairage et la surveillance du dépôt seront à la charge du concessionnaire.

Art. 18.— Règlement du Port. —

Le concessionnaire sera soumis au règlement général du Port.

Article 19.— Sous-Traités ou cession de l'Entreprise. —

Le concessionnaire pourra, avec le consentement du Chef du Territoire, confier à des entrepreneurs agréés par lui, l'exploitation de tout ou partie de ses installations. Toutes les obligations imposées au concessionnaire par les Titres III et suivants du présent cahier des charges et relatives aux opérations ainsi confiées seront transférées à ces Entrepreneurs.

Néanmoins, dans ce cas, le concessionnaire demeurera personnellement responsable tant envers le Territoire qu'envers les tiers de toutes les obligations que lui impose le présent Cahier des Charges.

Le concessionnaire, STANDARD OIL COMPANY OF CALIFORNIA, sous réserve de la réglementation en vigueur à la date de la demande, pourra solliciter l'autorisation du Chef du Territoire de transférer cette concession et tous droits et obligations y attachés à une filiale à contrôle majoritaire de la Standard Oil Company of California.

Article 20.— Contrôle de l'exploitation. —

Le concessionnaire sera soumis au paiement des frais de contrôle conformément aux textes régissant le contrôle des établissements insalubres et incommodes aux Etablissements Français de l'Océanie existants ou à intervenir.

TITRE IV

REGIME DOUANIER

Article 21.— Mesure et inspection. —

Chaque réception faite par le concessionnaire, depuis ses tankers, devra être mesurée en calibrant la quantité des hydrocarbures dans les citernes de stockage avant et après la réception basée sur les tables précises de jaugeage pour lesdites citernes de stockage. Le volume net des hydrocarbures livré sera déterminé par référence au volume à 15° C. en accord avec la plus récente table de correction de la Société de jaugeage et de barémage (en correspondance avec les tables A.S.T.M. et I.P.) ou la plus récente révision. Le concessionnaire sera comptable des marchandises reçues sous déduction des pertes par évaporation et manipulations dans les limites tolérées pour chaque nature de produits.

Article 22.— Droits de Douane. —

Les dépôts de stockage seront constitués en Entrepôt réel de Douane et les droits de douane et d'entrée ou autres taxes seront payés à mesure que les produits sont retirés du stockage pour la consommation locale. Le concessionnaire sera tenu de faire le nécessaire auprès du Service des Douanes pour payer les droits dont il sera redevable. Il est précisé que le dépôt de la C.F.P.O. est également constitué en Entrepôt réel de Douane.

Les droits de douane et d'entrée aussi bien que les taxes de toutes natures qui pourraient être perçues à l'occasion de la facturation des produits par toute autorité gouvernementale sur l'achat, stockage, soutirage du stockage, transport, distribution, vente ou manutention des dits hydrocarbures en vrac seront incorporés aux prix de vente qui seront établis conformément aux arrêtés en vigueur et seront soumis au visa préalable de l'Administration.

TITRE V

REGIME FINANCIER

Article 23.— Redevance. —

Une redevance fixée à 1.000 francs par an sera perçue pendant la durée de la concession. Le concessionnaire sera tenu de verser d'avance cette redevance entre les mains du Receveur des Domaines du Territoire.

Article 24.— Comptes annuels.

L'Administration se réserve le droit de demander des comptes détaillés établis d'après les registres du concessionnaire et comprenant :

- 1°) les produits de toute nature de l'exploitation ;
- 2°) les frais d'entretien et d'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux Ingénieurs du Contrôle, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte-rendu statistique de l'exploitation conformément à un modèle arrêté par ceux-ci.

Article 25.— Assurance. —

Le concessionnaire devra s'assurer (l'installation et les marchandises entreposées) contre l'incendie et les explosions et couvrir les risques locatifs, de perte, etc., auprès d'une compagnie d'assurance de son choix habilitée à exercer dans le Territoire. Les frais de cette assurance seront entièrement à la charge du concessionnaire. Toutefois le concessionnaire pourra être autorisé à être son propre assureur s'il fournit la caution personnelle et solidaire d'un établissement financier français agréé qui se portera garant des risques définis au précédent alinéa.

Article 26.— Devises. —

Le concessionnaire pour faire face à ses obligations de service public de distribution aura le droit de faire venir à Papeete des navires ravitailleurs pour refaire les stocks en vrac du dépôt à la cadence qu'il jugera nécessaire pour satisfaire à la demande des ventes et pour maintenir un stock de sécurité calculé pour chaque nature de produit à 220% de la capacité de stockage de chacun d'eux. Toute augmentation des stocks de sécurité imposés notamment pour des raisons militaires rentrera dans le cadre de l'article 12 précité.

Il sera accordé par les autorités compétentes, au concessionnaire ou aux entrepreneurs nommés par lui conformément à l'article 19 ci-dessus des licences pour l'importation dans le Territoire des hydrocarbures stockés dans le dépôt compte tenu de la cadence des ventes.

Le concessionnaire aura le droit d'être payé en dollars U.S.A. transférés à son compte dans une banque aux U.S.A. pour tous les hydrocarbures d'origine des Etats-Unis d'Amérique et de leurs territoires et retirés du dépôt sous licence d'importation accordée comme il est dit au paragraphe précédent.

Ces paiements seront faits en conformité avec les instructions de l'Office des Changes.

Le Chef du Territoire appuiera auprès du Ministre de la France d'Outre-Mer le dossier d'investissement en devises que le concessionnaire présentera à l'Office des Changes. Cet investissement pourra être réalisé en nature (matériel de construction et d'équipement) selon un projet détaillé que le concessionnaire soumettra à son accord et qui fera partie intégrante du dossier d'investissement. Il en sera de même pour toutes installations supplémentaires qui seraient à établir dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus.

Le concessionnaire ne sera engagé par les stipulations du présent Cahier des Charges qu'après approbation par le Comité des investissements étrangers siégeant à PARIS de son dossier d'investissement et des modalités de rapatriement en dollars U.S.A. des produits de la liquidation de cet investissement.

TITRE VI

DUREE DE LA CONCESSION, RACHAT, DECHEANCE

Article 27.— Durée de la concession. —

La durée de la concession est fixée à cinquante ans (50) à partir de la date de publication au J.O.E.F.O. du présent Cahier des Charges.

Cinq ans avant l'échéance, le concessionnaire pourra demander le renouvellement de la concession sous des conditions à débattre d'accord parties.

A défaut d'accord, le concessionnaire sera tenu de libérer les terrains à lui concédés de toute superstructure dans un délai de six mois après l'expiration du bail.

Article 28.— Interruption de service — Déchéance. —

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, l'Administration pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Cahier des Charges il encourra la déchéance.

Cette mesure sera prononcée, après mise en demeure restée sans effet pendant 60 jours, par arrêté du Chef du Territoire.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à l'achèvement des travaux et à la continuation de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets déjà établis des travaux exécutés, du matériel et des matières approvisionnées. Cette mise à prix sera fixée par le Chef du Territoire, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a au préalable, été agréé par le Chef du Territoire. L'adjudication aura lieu conformément aux règlements en vigueur.

L'adjudication sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et substituée aux droits et obligations du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix dans un délai de trois mois.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits; les installations, appareils, ouvrages accessoires, ustensiles et objets mobiliers dépendant de la concession, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnité la propriété du Territoire.

L'Adjudicataire ou le Territoire sera tenu de se substituer aux engagements normalement pris par le concessionnaire pour assurer l'exécution et la continuation du service.

TITRE VII**CLAUSES DIVERSES****Article 29.— Election de domicile. —**

Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Papeete, Etablissements Français de l'Océanie. Il devra maintenir un bureau au dépôt lequel sera occupé par un représentant du concessionnaire. Ce représentant aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Article 30.— Emplois et travail. —

Le concessionnaire se conformera aux textes en vigueur dans le Territoire.

Il recrutera, par priorité, du personnel de nationalité française.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'entretien le concessionnaire est autorisé à faire venir à Papeete et à utiliser les personnels spécialistes étrangers dans les conditions prévues à l'article 11 du présent Cahier des Charges.

Conformément aux prescriptions de l'article 29 précédent le concessionnaire est autorisé à maintenir en permanence à TAHITI un de ses employés de nationalité étrangère qui sera chargé de fonctions de surveillance du fonctionnement et de la sécurité du dépôt ainsi que celles de contrôleur des livraisons.

Article 31.— Arbitrage des litiges. —

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal du Contentieux Administratif du Territoire des E.F.O.

Article 32.— Frais de publication au « Journal Officiel » d'impression, de timbres et d'enregistrement.

Les frais de publication au Journal Officiel, d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent Cahier des Charges et des pièces annexées seront à la charge du concessionnaire.

Fait à SAN FRANCISCO, le 12 Juin 1956

Fait à PAPEETE, le 12 Juin 1957

Lu et approuvé :

Signé : H. G. VESPER.
Vice-Président,

Le Gouverneur,
Par délégation :

Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

Lu et approuvé :

G. M. FOSTER.
Secrétaire,

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

pour l'exploitation des secteurs de navigation maritime des Australes et Tuamotu - Est - Gambier.

Il sera procédé à compter du 15 juin 1957 à deux appels d'offres dont l'un pour l'attribution de la concession de la desserte du secteur de navigation des Australes, et l'autre pour celle du secteur de navigation des Tuamotu Est - Gambier, conformément aux dispositions de l'arrêté 214/a.e. du 16 février 1957.

Les offres devront satisfaire aux conditions prévues par les cahiers des charges publiés aux Journaux officiels des Etablissements français de l'Océanie du 15 mars et du 31 mars 1957, modifiés comme ci-après.

Ces offres seront reçues sous enveloppe cachetée au secrétariat permanent du comité des transports maritimes interinsulaires - service des affaires économiques - 109, Rue Paul Gauguin à Papeete jusqu'au 1^{er} juillet 1957 à 16 heures.

Le dépouillement des offres sera effectué le 3 juillet 1957.

Pour l'attribution de la concession il sera tenu compte :

- 1°) des prix des frets proposés;
- 2°) des prix des passages proposés;
- 3°) des qualités des navires et des conditions d'exploitation du secteur, proposées.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Comité des transports maritimes interinsulaires.

Modificatif aux cahiers des charges correspondant aux appels d'offres publiés aux Journaux officiels des Etablissements français de l'Océanie des 15 et 31 mars 1957 pour l'exploitation des secteurs de navigation des Iles Australes et des Tuamotu Est - Gambier, créés par arrêté n° 214/a.e. du 16 février 1957.

Au lieu de :

“L'exploitant devra respecter les taux maxima de frets ci-après :

Coprah par tonne : 1.600 francs

Lire :

"L'exploitant devra respecter les taux maxima de frets ci-après :

Coprah : par tonne : 1.800 francs.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 17 juin 1957, sur une demande formulée par M. Lai Tei Tching c.i. n°8074, demeurant à Arue en vue d'obtenir l'autorisation de construire un abattoir à Arue au Km 4, 500 (terre Outuaia - propriété W. Cowan).

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 juillet 1957 à 17 heures.

M. le chef du service de l'élevage et des industries animales, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 juin 1957.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 83 du 29/5/57, radiation a été faite du N° 351 du Registre Analytique concernant YU TAT WAN c.i. n° 5735, commerçant à Papeete (Tipaerui). Cessation du commerce p/c du 1^{er} juillet 1957.

N° 84 du 29/5/57, EN NA LY SING CHEEN c.i. n° 6665, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 1026. Patentes de commerce de 2^e classe, restaurant simple, marchand de café, marchand de boissons hygiéniques, produits locaux. Exploitation à compter du 1^{er} juillet 1957. Etablissement sis à Tipaerui, Papeete.

N° 85 du 3/6/57, inscription de la patente de marchand de produits locaux a été ajoutée au n° 8 du Registre Analytique concernant LY PIA LONG LY KONG LEE c.i. n° 7304 commerçant à Papeete.

N° 86 du 3/6/57, modification a été apportée au N° 974 du Registre Analytique concernant la S.A.R.L. "Les marionnettes tahitiennes" en ce sens qu'il y a eu cession de parts,

augmentation de capital, changement de gérant, et changement de dénomination sociale qui sera désormais : "LES VARIETES TAHITIENNES", résultant d'un acte notarié en date du 17 mai 1957.

N° 87 du 3/6/57, modification a été apportée au N° 41 du Registre Analytique concernant la S.A.R.L. "TRACQUI & FILS, IMPORT-EXPORT" en ce sens que suivant acte notarié en date du 16 mai 1957, le capital a été augmenté, la raison sociale est devenue "TRACQUI ET FILS", siège : 202 Avenue du Maréchal Foch, à Papeete, fonctions de gérant précédemment fixées à 10 ans, sont désormais illimitées.

N° 88 du 5/6/57, Louis KAVERA LAW SHUI, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 1027. Exploitation d'une patente de commissionnaire commencée le 1^{er} juin 1957. Etablissement : LOUIS KAVERA sis 108 Rue des Remparts, à Papeete.

N° 89 du 5/6/57, modification a été apportée au N° 474 du registre analytique concernant LAI PI YONG c.i. n° 6968 commerçant à Papeete, en ce sens que l'enseigne de l'établissement sis 7 Rue de l'Ecole des frères de Ploërmel, Papeete, est : "AROHA" tailleur, auras ahu.

N° 90 du 6/6/57, CARRUEL François, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 1028. Commerce d'exportation de curiosités. Etablissement : "Les coquillages de Tahiti" sis 114 Rue Teriierooiteai, Papeete.

N° 91 du 6/6/57, radiation a été faite du N° 761 du Registre Analytique concernant MOU CHAM LIN c.i. n° 3183 commerçant à Haapiti, Moorea. Cessation du commerce depuis le 1^{er} mars 1957.

N° 92 du 7/6/57, TETUA Moïse, de nationalité française a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 1029. Patentes de : Commerçant de 2^e classe, marchand de produits locaux, boissons hygiéniques, acheteur de coprah exploitées depuis le 1^{er} juin 1957. Etablissement sis à Mataiva (Tuamotu).

Pour extrait conforme :

Le Greffier,

G. REID.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Vente de fonds de commerce

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 3 juin 1957 enregistré à Papeete le 8 juin 1957, Volume 69 Folio 16 N° 73.

Monsieur Roger Jean André GIBAUD, employé de Banque, demeurant à Papeete, rue des Poilus Tahitiens,

Et Madame Roberte Jeanne Marguerite CORDIER, coiffeuse, demeurant à Auaé, district de Faafu, divorcée de Monsieur Roger Jean André GIBAUD,

Ont vendu à Madame Marcelle Marie FRANCHI, coiffeuse, épouse de Monsieur Arsène Joseph Désiré BURTSCHY, industriel avec lequel elle demeure à Punaauia,

Un fonds de commerce de Salon de Coiffure, exploité à

Papeete, rue du Général de Gaulle, N° 26 sous le nom de "Salon Roberte".

Moyennant le prix de 100 000 francs.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} juin 1957.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de la deuxième insertion renouvelant la présente à Papeete, en l'étude de M^e LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :

Marcel LEJEUNE,
Notaire.

ANNONCES DIVERSES

MAN SANG Frères & C^o
S.A.R.L. au Capital de 600.000 Frs.

Deuxième insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 16 Mai 1957 enregistré à Papeete le 17 mai 1957 vol. 52, folio 19 N° 137, il résulte que Monsieur Sioucas Faatea Teuriavero, de nationalité française, demeurant actuellement à Nouméa, ayant donné sa démission de gérant de la Société "MAN SANG Frères & C^o Ltd", S.A.R.L. au Capital de 600.000 francs, Monsieur SIOU CHIN YEN c.i. 7799, de nationalité chinoise, demeurant à Papeete, a été nommé pour le remplacer dans les mêmes fonctions à la date du 27 Avril 1957, date à laquelle cette nomination a été agréée par décision du Chef du Territoire.

Le Gérant,
SIOU CHIN YEN.

ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES

(Section de l'Océanie)

Au cours de sa réunion du 21 Mai 1957, le Comité de Direction de l'Association des Français Libres a élu son bureau comme suit pour l'exercice 1957/1958 :

<i>Président</i>	Robert MARTET
<i>1^{er} Vice-Président</i>	André LORFEVRE
<i>2^e Vice-Président</i>	Raymond LEHARTEL
<i>Secrétaire</i>	Georges DOUDOUTE
<i>Trésorier</i>	Lysis LAVIGNE

Pendant l'absence de M. Robert Martet, la présidence effective de l'Association sera assurée par le Président d'Honneur M. Robert HERVE.

CONVOCATION DE LA COOPÉRATIVE DES TUAMOTU ET GAMBIER. — Pour la troisième et dernière fois, les membres de la Société Coopérative des Tuamotu et Gambier sont convoqués en assemblée générale. Cette assemblée se réunira le samedi 20 juillet 1957 à 13 heures, au domicile du gérant de la Société, M. Tehema WINCHESTER, avenue Clémenceau, Papeete.

Une convocation écrite accompagnée d'une procuration en blanc parviendra sous pli recommandé aux mains de chaque membre de la Société.

La procuration devra être établie autant que possible au nom d'un autre membre de la Société, sûr de pouvoir assister à cette assemblée générale du 20 juillet 1957.

ORDRE DU JOUR :

- 1.— Appel des membres de la Société.
- 2.— Expiration de la Société.
- 3.— Révision des statuts de la Société.
- 4.— Situation générale de la Société.
- 5.— Divers.

Le gérant : Tehema W. WINCHESTER.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mai 1957 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	517.298.274 65	Billets en circulation	323.472.945
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	261.475.123 58
Avances locales et portefeuille	61.450.197 35	Succursales, Agences et correspondants	362.419 48
Succursales et Agences	1.778.396 32	Comptes d'ordre et divers	14.693.912 09
Compte courant du Trésor	9.739.359		
Comptes d'ordre et divers	8.738.172 83		
Douteux et litigieux	*		
	600.004.400 15		600.004.400 15

Papeete, le 6 juin 1957.

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Code de la route

Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																							
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE								BORA-BORA								TAKAROA							
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.				3000 m.				5000 m.				1500 m.				3000 m.				5000 m.			
									DD		VV		DD		VV		DD		VV		DD		VV		DD		VV		DD		VV	
1	23.3	22.2	24.0	19.0	29.0	30.3	28.3	28.0	30	03	19	03					10	02														
2	20.3	22.8	26.2	19.6	28.1	29.8	29.3	28.0	09	01	17	02					09	02	12	04					04	08	07	05	05	04		
3	19.0	22.3	25.1	19.4	28.7	30.2	29.0	28.0	36	05	02	02	00	00			04	03	06	03	12	05			10	07	07	03	01	11		
4	20.5	22.8	24.0	21.0	29.2	30.1	29.1	27.0	07	05	03	02	12	01			04	02							06	08	07	08	35	04		
5	21.7	21.8	26.3	21.0	29.3	30.6	29.7	27.0	07	03	03	02	20	02			03	03							09	06	09	07	21	08		
6	21.8	21.2	25.1	22.0	29.2	30.6	29.4	25.6	04	06	03	02	24	04			33	05							05	04	11	04	10	04		
7	21.1	23.8	26.3	24.0	27.7	28.0	29.6	28.6	34	04	34	04					33	06	30	06	00	00			06	09	04	07	03	03		
8	20.9	23.0	24.5	22.6	26.0	29.1	28.5	27.2	34	07	31	08					31	06							04	08						
9	21.2	23.9	24.5	22.0	27.0	28.0	30.3	28.4	32	07							32	06							02	10	35	07				
10	21.2	23.3	26.0	23.4	27.9	28.6	29.6	27.2									33	07							01	07	04	05	09	07		
11	21.1	22.8	25.7	22.6	28.2	29.7	29.4	27.0	34	07	33	06					32	06							04	06	05	08				
12	21.9	26.0	25.9	23.0	28.9	30.0	29.3	24.6	19	02	21	05	15	06			33	07	06	03					09	08	12	07				
13	21.2	23.8	24.8	21.4	30.3	30.0	28.7	26.4	10	06	03	05	13	03			07	04														
14	21.6	24.7	23.4	21.0	31.2	30.2	29.1	25.8	07	04	10	07					08	05	07	05					09	11	11	09				
15	21.9	22.8	24.9	22.0	29.4	30.0	29.2	27.0	06	10	09	02					06	04	06	02					05	07	08	09				
16	21.4	23.8	25.4	24.2	28.4	30.0	29.3	27.4	02	06	36	06	10	04			03	05	02	04												
17	22.1	23.7	26.6	25.2	28.9	30.4	29.3	27.6	04	02	32	03	15	03			05	02							08	07	10	07	12	02		
18	21.9	23.0	24.0	24.0	29.1	31.0	29.4	28.0	00	00	04	02	09	03			00	00	09	02	30	02			07	06	07	07	08	05		
19	22.8	24.1	25.9	22.0	29.4	30.5	29.2	27.8	04	10	05	08	00	00			02	03							07	08	07	08	08	05		
20	23.6	24.0	24.2	23.0	30.0	30.0	29.2	27.6									36	03														
21	22.4	24.4	26.1	22.0	29.4	30.1	29.4	27.2	04	06	05	06					06	02							10	05	09	09	07	10		
22	22.9	23.6	25.8	23.0	29.6	31.0	28.9	27.6	05	07	04	04	03	06			06	04	08	04	04	03			08	08	07	08	10	08		
23	22.5	23.5	25.5	22.6	29.3	30.2	28.9	28.0	04	07	05	06	05	07											04	11	07	09	06	07		
24	22.7	25.1	26.7	23.4	29.3	30.0	29.0	28.0	08	08	07	10					06	05	07	06					05	12	07	13	07	09		
25	23.5	25.6	26.9	23.6	29.4	30.1	29.4	28.0	04	10	05	03													08	11	07	12	06	09		
26	21.8	25.3	27.3	23.0	30.3	30.9	29.2	28.0	08	10	09	08	07	09			07	07	07	06					08	11	07	12	06	09		
27	22.5	23.4	23.8	24.2	29.9	30.6	29.6	30.0									08	02														
28	23.3	23.5	23.8	21.4	31.4	29.8	28.5	26.0									11	05							09	07	11	10	09	11		
29	23.3	24.0	25.7	23.4	29.3	29.9	28.9	27.6									07	04	09	07					08	12	10	15	11	12		
30	22.1	23.6	24.9	21.4	30.3	30.0	29.4	28.0																	07	08	05	10				
31	22.2	23.9	21.3	22.8	29.6	30.0	29.1	27.2	03	13	04	09					08	05							07	05	08	08	03	03		

Evolution de la situation générale :

Du 1 au 4 : Hautes pressions au SE (1019) et à l'Est (1018) du Territoire séparées par un thalweg orienté NW-SE dans lequel se forme une petite ondulation aux environs des Gambier.

Du 5 au 11 : Une dépression venant des Tonga évolue de façon complexe sur les Australes où apparaissent plusieurs minimum secondaires. Courant général de Nord avec précipitations assez abondantes sur l'Ouest du Territoire.

Du 12 au 14 : Un fort anticyclone (1028) venant du SW s'é-

tablit au Sud du Tropique. Temps orageux sur les Tuamotu du Nord et du centre.

Du 15 au 19 : Le Territoire est protégé par un dorsale qui prolonge vers l'WNW les hautes pressions relatives centrées à l'Est de Pitcairn. Régime de NE faible, en général.

Du 20 au 25 : Un minimum (1005), qui persiste au SW de Rarotonga, rappelle les vents au secteur Nord avec quelques averses orageuses sur les îles de la Société.

Du 26 au 31 : Lente remontée d'un front froid de SW à travers les Australes et les Tuamotu du centre et ondulation du front à l'Ouest des Gambier (1011 mbs).

Résumé climatologique :

Précipitations. — Les pluies sont presque partout déficitaires, en particulier aux Gambier et à Papeete. Elles ont légèrement dépassé la normale dans l'archipel de Tubuai.

Température. — La température a oscillé de part et d'autre de la moyenne sans écarts notables.

Insolation. — L'insolation a été généralement plus forte que la moyenne surtout à Rapa.

Pas de tempête, ni de dégâts causés par le mauvais temps.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Résultats provisoires du Recensement général de la Population des Établissements français de l'Océanie du 12 décembre 1956
(personnes présentes à leur domicile + visiteurs + personnes absentes résidant temporairement hors des E. F. O.)

Population totale par district ou commune, circonscription administrative, suivant le sexe, l'âge et l'état matrimonial.

ILE	COMMUNE OU DISTRICT	SEXE MASCULIN			SEXE FÉMININ			ÉTAT MATRIMONIAL				POPULATION TOTALE	AUGMENTATION SUR 1951
		- 20 ans	20 ans et + 20 ans	Total	- 20 ans	20 ans et + 20 ans	Total	Célibataire	Marié	Veuf	Divorcé		
Tahiti	Commune de Papeete.....	4.394	4.142	8.536	4.413	4.298	8.711	13.130	3.455	484	178	17.247	+ 13%
Circonscription Administrative de Tahiti et Dépendances.													
	District de Faaa.....	632	591	1.223	685	586	1.271	846	542	74	29	2.494	
	» Punaania.....	390	444	834	421	408	829	557	390	50	23	1.663	
	» Paea.....	403	383	786	369	340	709	473	363	35	9	1.495	
	» Papara.....	428	390	818	356	330	686	528	270	56	10	1.504	
	» Mataiea.....	238	209	447	220	181	401	244	204	28	2	848	
	» Papeari.....	270	225	495	261	205	466	319	211	22	1	961	
	» Afaahiti.....	171	185	356	164	184	348	227	170	20	8	704	
	» Pneu.....	135	126	261	127	116	243	149	106	14	3	504	
	» Tautira.....	161	179	340	178	143	321	244	134	26	4	661	
	» Vairao.....	345	261	606	268	210	478	420	179	31	5	1.084	
	» Teahupoo.....	112	107	219	128	92	220	132	97	14	3	439	
	» Faatone.....	106	128	234	103	81	184	151	100	7	3	418	
	» Hitiaa.....	98	89	187	82	65	147	121	61	9	»	334	
	» Mahaena.....	72	55	127	75	46	121	80	51	8	1	248	
	» Tiarei.....	150	122	272	135	119	254	141	136	14	4	526	
	» Papenoo.....	134	115	249	116	89	205	155	84	13	3	454	
	» Mahina.....	247	221	468	224	212	436	274	218	42	9	904	
	» Arue.....	340	351	691	349	348	697	408	383	47	22	1.388	
	» Pirae.....	613	587	1.200	643	607	1.250	837	575	69	34	2.450	
	Total des districts.....	5.045	4.768	9.813	4.904	4.362	9.266	6.306	4.274	579	173	19.079	+ 25%
	Total Tahiti.....	9.439	8.910	18.349	9.317	8.660	17.977	19.436	7.729	1.063	351	36.326	+ 19%
Teliarou	rattaché au district d'Arue (Tahiti) ..	10	14	24	4	6	10	24	3	2	»	34	
Moorea	District de Afareaitu.....	215	196	411	187	165	352	239	163	1	5	763	
	» Haapiti.....	188	189	377	189	144	333	214	168	20	4	710	
	» Papetoai.....	155	130	285	133	118	251	146	110	18	1	536	
	» Teavaro.....	117	125	242	104	103	207	184	67	12	2	449	
	» Paopao.....	322	265	587	266	217	483	376	174	40	7	1.070	
	Total Moorea.....	997	905	1.902	879	747	1.626	1.159	682	91	19	3.528	+ 17%
Mehetia	rattaché au district de Tautira (Tahiti) ..	»	3	3	»	»	»	3	»	»	»	3	
Makatea	District de Makatea.....	568	754	1.322	501	507	1.008	951	563	39	10	2.330	+ 32%
Maiao	» Maiao.....	51	48	99	49	34	83	56	36	9	1	182	+ 12%
	Total Circonscription Administrative Tahiti et Dépendances ..	6.671	6.492	13.163	6.337	5.656	11.993	8.499	5.588	720	203	25.156	+ 24%
Raiatea	Commune d'Uturoa.....	572	426	998	552	430	982	720	247	73	6	1.980	+ 20%
Circonscription Administrative des Iles Sous-le-Vent													
	District de Tevaitoa.....	255	210	465	255	178	433	239	185	23	5	898	
	» Vaiaau.....	158	120	278	120	88	208	162	89	15	»	486	
	» Fetuna.....	156	112	268	142	101	243	262	94	11	2	511	
	» Opoa.....	278	225	503	246	177	423	291	160	19	5	926	
	» Avera.....	252	185	437	252	162	414	191	105	11	2	851	
	Total des districts.....	1.099	852	1.951	1.015	706	1.721	1.145	633	79	14	3.672	+ 15%
	Total Raiatea.....	1.671	1.278	2.949	1.567	1.136	2.703	1.865	880	152	20	5.652	+ 17%
Tahaa	District de Faaaha.....	185	102	287	154	98	252	284	84	17	2	539	
	» Vaitoare.....	93	94	187	120	73	193	115	104	5	1	380	
	» Haamene.....	124	98	222	127	77	204	111	99	5	2	426	
	» Hipu.....	71	52	123	64	48	112	79	38	3	»	235	
	» Iripau.....	230	172	402	217	148	365	229	144	19	5	767	
	» Ruutia.....	266	214	480	241	191	432	459	141	25	»	912	
	» Niua.....	199	132	331	203	118	321	178	121	12	2	652	
	Total.....	1.168	864	2.032	1.126	753	1.879	1.455	731	86	12	3.911	+ 16%

ILE	COMMUNE OU DISTRICT	SEXE MASCULIN			SEXE FÉMININ			ÉTAT MATRIMONIAL				POPULATION TOTALE	AUGMENTATION SUR 1951
		- 20 ans	20 ans et + 20 ans	Total	- 20 ans	20 ans et + 20 ans	Total	Célibataire	Marié	Veuf	Divorcé		
Circonscription Administrative des Iles Sous-le-Vent (suite)													
Bora-Bora	District de Nunue	317	204	521	310	212	522	326	193	39	2	1.043	+ 7%
	» Faanui	86	64	150	106	63	169	83	74	13	»	319	
	» Anau	80	62	142	74	54	128	75	60	10	»	270	
	Total	483	330	813	490	329	819	484	327	62	2	1.632	
Huahine	District de Fare	97	98	195	96	78	174	123	85	6	6	369	+ 9%
	» Fiti	150	136	286	145	126	271	180	103	19	3	557	
	» Haapu	91	64	155	80	54	134	68	67	13	»	289	
	» Tefarerii	158	122	280	142	115	257	173	110	20	»	537	
	» Maeva	194	155	349	175	133	308	193	118	27	1	657	
	» Maroe	72	77	149	78	63	141	130	41	5	1	290	
	Total	762	652	1.414	716	569	1.285	867	524	90	11	2.699	
Maupiti	District de Maupiti	202	121	323	170	114	284	108	139	21	2	607	+ 7%
Tupai		8	17	25	5	5	10	14	3	13	»	35	
Mopelia		6	11	17	5	9	14	14	14	»	»	31	
Scilly		»	7	7	»	1	1	7	1	»	»	8	
Bellingshausen		7	10	17	1	3	4	8	6	»	»	21	
Total Circonscription Adminis- trative I.S.L.V.		3.735	2.864	6.599	3.528	2.489	6.017	4.102	2.378	351	41	12.616	+ 12%
+ Uturoa		4.307	3.290	7.597	4.080	2.919	6.999	4.822	2.625	424	47	14.596	+ 13%
Circonscription Administrative des Iles Marquises													
Nuku-Hiva	District de Taiohae	183	135	318	176	130	306	394	221	8	1	624	+ 17%
	» Hatiheu	97	83	180	72	76	148	192	126	8	2	328	
	Total	280	218	498	248	206	454	586	347	16	3	952	
Ua-Pou	District de Ua-Pou	322	163	485	301	159	460	152	273	22	2	945	+ 29%
Ua-Huka	» Ua-Huka	93	64	157	105	47	152	208	90	11	»	309	+ 39%
Hiva-Oa	» Atuona	165	148	313	244	119	363	526	107	39	4	676	+ 12%
	» Pnau	92	77	169	88	60	148	230	70	17	»	317	
Total ..		257	225	482	332	179	511	756	177	56	4	993	+ 12%
Tahuata	District de Tahuata	129	84	213	126	80	206	291	114	14	»	419	+ 27%
Fatu-Hiva	» Fatu-Hiva ..	108	70	178	88	52	140	230	81	7	»	318	+ 10%
Total Circonscription Adminis- trative Iles Marquises		1.189	824	2.013	1.200	723	1.923	2.223	1.082	126	9	3.936	+ 20%
Circonscription Administrative des Tuamotu-Gambier													
Ahe	District de Ahe	46	54	100	45	41	86	51	51	9	4	186	
Amanu	» Amanu	35	46	81	38	45	83	63	40	8	1	164	
Anaa	» Anaa	129	133	262	121	95	216	114	145	33	1	478	
Apataki	» Apataki	65	51	116	48	43	91	68	48	6	»	207	
Arutua	» Arutua	46	41	87	47	38	85	64	40	8	»	172	
Faaité	» Faaité	40	26	66	38	24	62	24	34	5	2	128	
Fangatau	» Fangatau	36	48	84	40	41	81	57	47	11	1	165	
Fakahina	» Fakahina	38	39	77	33	39	72	29	55	8	»	149	
Fakarava	» Fakarava	54	47	101	41	40	81	50	50	6	»	182	
Hao	» Hao	57	77	134	77	60	137	86	63	10	2	271	
Heraheretue	» Heraheretue ..	9	11	20	7	8	15	10	10	1	»	35	
Hikueru	» Hikueru	36	104	140	57	68	125	117	62	16	4	265	
Katiu	» Katiu	12	14	26	38	3	41	15	15	2	»	67	
Kauehi	» Kauehi	36	37	73	43	35	78	29	47	10	»	151	
Raraka	» Raraka	10	17	27	8	13	21	13	20	»	»	48	
Total ..		46	54	100	51	48	99	42	67	10	»	199	
Kaukura	District de Kaukura	58	64	122	55	56	111	50	73	20	»	233	
Makemo	» Makemo	72	93	165	63	55	118	93	73	13	3	283	
Manihi	» Manihi	37	43	80	35	31	66	54	38	6	»	146	
Marokau	» Marokau	47	65	112	47	37	84	87	30	11	»	196	
Mataiva	» Mataiva	74	66	140	56	45	101	80	55	6	3	241	
Napuka	» Napuka	57	65	122	74	65	139	80	63	9	2	261	
Tepoto	» Tepoto	13	25	38	13	26	39	40	28	5	1	77	
Total ..		70	90	160	87	91	178	120	91	14	3	338	

ILE	COMMUNE OU DISTRICT	SEXE MASCULIN			SEXE FÉMININ			ÉTAT MATRIMONIAL				POPULATION TOTALE	AUGMENTATION SUR 1951
		- 20 ans	20 ans et + 20 ans	Total	- 20 ans	20 ans et + 20 ans	Total	Célibataire	Marié	Veuf	Divorcé		
Circonscription Administrative des Tuamotu-Gambier (suite)													
Niau	District de Niau	77	91	168	53	69	122	99	66	27	"	290	
Nukutavake	» Nukutavake ..	47	33	80	29	32	61	42	33	8	"	141	
Puka Puka	» Puka Puka...	48	44	92	41	44	85	37	63	7	"	177	
Pukaruha	» Pukaruha	39	28	67	45	43	88	37	35	15	"	155	
Rangiroa	» Rangiroa	181	193	374	156	158	314	236	177	28	"	688	
Raroia	» Raroia	22	36	58	25	35	60	47	39	6	"	118	
Takume	» Takume	19	27	46	21	15	36	35	31	2	"	82	
	Total ..	41	63	104	46	50	96	82	70	8	"	200	
Reao	District de Reao	38	38	76	50	67	117	45	50	19	"	193	
Taenga	» Taenga	20	17	37	19	14	33	26	17	3	"	70	
Nihiru	» Nihiru	26	17	43	20	19	39	28	15	"	"	82	
	Total ..	46	34	80	39	33	72	54	32	3	"	152	
Takapoto	District de Takapoto	66	71	137	63	60	123	81	72	7	1	260	
Takaroa	» Takaroa	69	88	157	48	71	119	91	76	11	4	276	
Tatakoto	» Tatakoto	47	64	111	45	45	90	67	56	9	"	201	
Tikehau	» Tikehau	81	91	172	91	84	175	118	73	16	2	347	
Tureia	» Tureia	19	38	57	8	20	28	46	16	2	3	85	
Vahaga	» Vahaga	3	5	8	1	2	3	7	"	"	1	11	
Vana Vana	» Vana Vana	3	3	6	6	3	9	8	2	"	"	15	
Maturei-Vavao	» Maturei-Vavao	39	60	99	13	30	43	62	60	3	"	142	
	Total ..	64	106	170	28	55	83	123	78	5	4	253	
Vahitahi	District de Vahitahi	21	21	42	23	21	44	20	16	9	"	86	
Aki Aki	» Aki Aki	2	6	8	5	7	12	9	5	"	"	20	
	Total ..	23	27	50	28	28	56	29	21	9	"	106	
Vairaatea	District de Vairaatea	18	21	39	17	15	32	27	14	"	"	71	
Iles Gambier		162	165	327	143	152	295	170	198	30	3	622	
	Total Circonscription Adminis- trative des Tuamotu-Gambier...	2.054	2.323	4.377	1.946	1.914	3.860	2.612	2.201	405	38	8.237	+ 15%
Circonscription Administrative des Iles Australes													
Tubuai	District de Tubuai	342	233	575	316	197	513	245	286	36	4	1.088	
Rurutu	» Rurutu	411	243	654	352	230	582	252	341	39	2	1.236	
Raivavae	» Raivavae	263	164	427	267	169	436	241	201	33	"	863	
Rimatara	» Rimatara	186	127	313	152	98	250	145	138	20	1	563	
Rapa	» Rapa	65	49	114	90	75	165	64	68	13	"	279	
	Total Circonscription Adminis- trative des Iles Australes	1.267	816	2.083	1.177	769	1.946	947	1.034	141	7	4.029	+ 1%

RÉCAPITULATION

COMMUNE OU CIRCONSCRIPTION												
Papeete	4.394	4.142	8.536	4.413	4.298	8.711	13.130	3.455	484	178	17.247	+ 13%
Tahiti et Dépendances	6.671	6.492	13.163	6.337	5.656	11.993	8.499	5.588	720	203	25.156	+ 24%
Uturoa	572	426	998	552	430	982	720	247	73	6	1.980	+ 20%
Iles Sous-le-Vent	3.735	2.864	6.599	3.528	2.489	6.017	4.102	2.378	351	41	12.616	+ 12%
Iles Marquises	1.189	824	2.013	1.200	723	1.923	2.223	1.082	126	9	3.936	+ 20%
Iles Tuamotu-Gambier	2.054	2.323	4.377	1.946	1.914	3.860	2.612	2.201	405	38	8.237	+ 15%
Iles Australes	1.267	816	2.083	1.177	769	1.946	947	1.034	141	7	4.029	+ 1%
Établissements Français de l'Océanie	19.882	17.887	37.769	19.153	16.279	35.432	32.233	15.985	2.300	482	73.201	+ 16%

NOTE. — Les enfants de moins de 14 ans n'avaient pas à répondre aux questions concernant l'état matrimonial. En fait à Papeete et dans certaines îles ils ont été inscrits comme célibataires.

Population totale par Nationalité

ILE	COMMUNE OU DISTRICT	NATIONALITÉ																												
		Français d'origine océanienne	Français d'origine non océanienne	Français Total	Chinois	Britanniques	Américains U.S.	Samoa	Tchéques	Norvégiens	Belges	Chiliens	Iles Cook	Canadiens	Australiens	Hollandais	Néo-Zélandais	Suisses	Viet-namiens	Japonais	Russes	Autrichiens	Mexicains	Suédais	Danois	Allemands	Italiens	Total étrangers	Population Totale	
Tahiti	Commune de Papeete.	12.515	1.503	14.018	3.076	55	48	»	7	»	»	»	18	»	»	»	»	4	»	5	»	»	»	7	»	4	53.229	»	17.247	
Circonscription Administrative de Tahiti et Dépendances																														
Tahiti	Dist. de Faavae	1.829	130	1.959	512	1	6	»	»	»	»	2	3	4	1	»	1	1	1	»	»	»	»	»	2	1	535	»	2.494	
	» Punaauia	1.346	79	1.425	213	7	11	»	»	»	»	1	1	1	2	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	238	»	1.663	
	» Paia	1.365	25	1.390	88	2	10	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	»	»	105	»	1.495	
	» Papara	1.329	23	1.352	137	1	2	»	»	»	»	»	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	152	»	1.504	
	» Mataiea	742	5	747	88	3	7	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	101	»	848	
	» Papeari	891	3	894	63	2	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	67	»	961	
	» Afaahiti	591	32	623	74	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	81	»	704	
	» Puen	475	»	475	28	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	29	»	504	
	» Tautira	593	2	595	58	1	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1	»	66	»	661
	» Vairao	1.008	6	1.014	67	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	70	»	1.084
	» Teahupo	415	4	419	19	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	439
	» Faone	409	»	409	8	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	»	418
	» Hitiaa	304	1	305	26	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29	»	334
	» Mahaena	223	»	223	23	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25	»	248
	» Tiarei	504	1	505	17	»	1	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21	»	526
	» Papenoo	422	»	422	30	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32	»	454
	» Mahina	834	7	841	59	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	63	»	904
	» Arue	955	98	1.053	316	»	13	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	334	1	1.388
	» Pirae	2.117	138	2.255	170	3	9	»	»	1	»	11	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	195	»	2.450
		Total des districts	16.352	554	16.906	1.996	28	57	7	4	1	2	4	39	6	»	3	1	4	2	4	1	1	1	5	1	4	12.172	1	19.079
		Total Tahiti	28.867	2.057	30.924	5.072	83	105	7	11	1	2	4	57	6	»	3	1	8	2	9	1	1	1	12	1	8	65.401	1	36.326
	Tetiaroa Moorea	rattaché au district d'Arue (Tahiti)	33	»	33	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	34
		Dist. de Afareaitu	729	3	732	31	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31	»	763
» Haapiti		650	1	651	55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	59	»	710	
» Papetoai		495	2	497	33	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	39	»	536	
» Teavaro		422	»	422	27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27	»	449	
» Paopao		871	6	877	177	6	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	193	»
	Total Moorea	3.167	12	3.179	323	6	6	»	»	»	»	»	1	»	»	»	4	6	»	»	»	»	»	»	1	2	»	349	»	3.528
Mehetia Makatea Maiao	rattaché au dist. de Tautira (Tahiti)	3	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	
	Dist. de Makatea	1.995	85	2.080	191	1	»	»	»	»	»	»	48	»	»	»	»	2	4	3	»	»	»	»	»	1	»	250	»	2.330
	» Maiao	182	»	182	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	182	
	Total Circ. Administrative Tahiti et Dépendances	21.732	651	22.383	2.510	35	64	7	4	1	2	4	88	6	»	3	5	12	6	7	1	1	1	5	2	7	12.772	1	25.156	
Raiatea	Commune d'Uturoa	1.496	45	1.541	428	4	4	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	438	1	1.980	
Circonscription Administrative des Iles Sous-le-Vent																														
Tahaa	Dist. de Tevaitoa	839	»	839	52	2	»	»	»	»	»	»	4	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	59	»	898	
	» Vaiaau	466	»	466	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	486	
	» Fetuna	458	»	458	49	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	53	»	511	
	» Opoa	842	1	843	71	7	4	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	83	»	926	
	» Avera	803	2	805	42	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	46	»	851	
	Total des districts	3.408	3	3.411	234	9	4	»	»	»	»	»	11	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	261	»	3.672	
	Total Raiatea	4.904	48	4.952	662	13	8	»	2	»	»	»	11	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	699	1	5.652	
	Dist. de Faaaha	515	»	515	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24	»	539
	» Vaitoare	370	»	370	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	380
	» Haamene	419	»	419	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	426
	» Hipu	233	»	233	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	235	
	» Iripau	743	»	743	20	»	2	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24	»	767	
» Ruutia	865	»	865	47	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	47	»	912	
» Nina	592	»	592	59	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	»	652	
	Total	3.737	»	3.737	168	»	2	»	1	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	174	»	3.911	

ILE	COMMUNE OU DISTRICT	NATIONALITÉ																									Total étrangers	Population Totale	
		Français d'origine océanienne	Français d'origine non océanienne	Français Total	Chinois	Britanniques	Américains U. S.	Samoa	Tchèques	Norvégiens	Belges	Chiliens	Iles Cook	Canadiens	Australiens	Hollandais	Néo-Zélandais	Suisses	Viet-namiens	Japonais	Russes	Autrichiens	Mexicains	Suédais	Danois	Allemands			Italiens
Circonscription Administrative des Tuamotu-Gambier (suite)																													
Niau	» Niau	287	»	287	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	290	
Nukutavake	» Nukutavake ..	138	»	138	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	141	
Puka Puka	» Puka Puka ...	176	1	177	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	177	
Pukaruha	» Pukaruha	151	1	152	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	155	
Rangiroa	» Rangiroa	667	»	667	20	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21	688	
Raroia	» Raroia	118	»	118	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	118	
Takume	» Reao	81	»	81	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	82	
Reao	» Reao	192	»	192	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	193	
Taenga	» Taenga	70	»	70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	70	
Nihiru	» Nihiru	81	»	81	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	82	
Takapoto	» Takapoto	258	1	259	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	260	
Takarua	» Takarua	269	4	273	2	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	276	
Tatakoto	» Tatakoto	200	»	200	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	201	
Tikehau	» Tikehau	336	1	337	9	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	347	
Tureia	» Tureia	85	»	85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	85	
Yahaga	» Yahaga	11	»	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	
Yana Yana	» Yana Yana	15	»	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	
Maturei-Yavao	» Maturei-Yavao	141	»	141	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	142	
Vahitahi	» Vahitahi	85	»	85	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	86	
Aki Aki	» Aki Aki	20	»	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	
Vairaatea	» Vairaatea	70	»	70	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	71	
Iles Gambier		612	6	618	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	622	
Total Circ. Administrative Tuamotu-Gambier		8.113	23	8.136	94	1	»	»	»	»	»	1	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	101	8.237	

Circonscription Administrative des Iles Australes

Tubuai	Dist. de Tubuai	1.073	5	1.078	6	»	1	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	1.088
Rurutu	» Rurutu	1.207	1	1.208	25	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28	1.236
Raivavae	» Raivavae	854	5	859	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	863
Rimatara	» Rimatara	560	1	561	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	563
Rapa	» Rapa	277	1	278	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	279
Total Circ. Administrative des Iles Australes		3.971	13	3.984	37	»	1	»	»	1	1	»	4	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	45	4.029

RÉCAPITULATION

COMMUNE OU CIRCONSCRIPTION																													
Papeete	12.515	1.503	14.018	3.076	55	48	»	7	»	»	»	18	»	»	»	»	4	»	5	»	»	»	7	»	4	5	3.229	»	17.247
Tahiti et Dépendances	21.732	651	22.383	2.510	35	64	7	4	1	2	4	88	6	»	3	5	12	6	7	1	1	1	5	2	7	1	2.772	1	25.156
Uturoa	1.496	45	1.541	428	4	4	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	438	1	1.980
Iles Sous-le-Vent	11.978	18	11.996	581	9	6	»	1	»	»	»	19	1	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	620	»	12.616
Iles Marquises	3.861	45	3.906	22	2	»	»	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30	»	3.936
Tuamotu-Gambier	8.113	23	8.136	94	1	»	»	»	»	»	»	1	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	101	»	8.237
Iles Australes	3.971	13	3.984	37	»	1	»	»	»	1	1	»	4	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	45	»	4.029
Établissements français de l'Océanie	63.666	2.298	65.964	6.748	106	123	7	15	3	5	5	135	8	2	4	5	16	6	13	1	1	1	12	2	11	6	7.235	2	73.201